



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

Chambre de première instance

**TRANSCRIPTION - PROCÈS DUCH**  
**PUBLIC**

Dossier n° 001/18-07-2007-CETC/CPI

13 juillet 2009, 9 h 1

Journée d'audience n° 43

Devant les juges :

NIL Nonn, Président

Silvia CARTWRIGHT

YA Sokhan

Jean-Marc LAVERGNE

THOU Mony

YOU Ottara (suppléant)

Claudia FENZ (suppléante)

Pour les parties civiles :

KONG Pisey

MOCH Sovannary

TY Srinna

Martine JACQUIN

Silke STUDZINSKY

Alain WERNER

Pour la Chambre de première instance :

DUCH Phary

SE Kolvuthy

Matteo CRIPPA

Natacha WEXELS-RISER

Aline BRIOT

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

Pour le Bureau des co-procureurs :

TAN Senarong

Anees AHMED

SENG Bunkheang

William SMITH

PICH Sambath

Zachery LAMPEL

Pour l'accusé, KAING GUEK EAV :

KAR Savuth

François ROUX

Marie-Paule CANIZARES

Heleyn UÑAC

## TABLE DES MATIÈRES

## LE TÉMOIN : Mme NAM MON

Interrogatoire par Monsieur le Président .....	page	1
Interrogatoire par Madame la Juge Cartwright .....	page	11
Interrogatoire par Monsieur le Juge Lavergne .....	page	16
Interrogatoire par Monsieur Tan Senarong.....	page	29
Interrogatoire par Monsieur Ahmed .....	page	34
Interrogatoire par Maître Studzinsky.....	page	38
Interrogatoire par Maître Jacquin.....	page	51
Interrogatoire par Maître Kar Savuth .....	page	64
Interrogatoire par Maître Roux.....	page	71

## LE TÉMOIN : M. MAM NAI

Interrogatoire par Monsieur le Président .....	page	79
--	------	----

## Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
L'ACCUSÉ	Khmer
M. AHMED	Anglais
Mme LA JUGE CARTWRIGHT	Anglais
Me JACQUIN	Français
Me KAR SAVUTH	Khmer
M. LE JUGE LAVERGNE	Français
M. MAM NAI (Témoïn)	Khmer
Mme NAM MON (Témoïn)	Khmer
M. LE JUGE NIL NONN (Président)	Khmer
Me ROUX	Français
Mme SE KOLVUTHY	Khmer
M. SMITH	Anglais
Me STUDZINSKY	Anglais
M. TAN SENARONG	Khmer

1

1 (Début de l'audience: 9 h 1)

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Veuillez vous asseoir. L'audience reprend.

4 Le témoin dont nous entendons la déposition est Nam Mon. Nous  
5 avons déjà reçu une partie de sa déposition jeudi de la semaine  
6 dernière. Cependant, cette audition continue aujourd'hui.

7 Le Greffier, pourriez-vous vérifier la présence des parties?

8 Est-ce que toutes les parties sont présentes et représentées?

9 [09.02.49]

10 Mme SE KOLVUTHY:

11 Monsieur le Président, les parties sont toutes présentes et la  
12 partie civile Nam Mon est également présente. Le témoin KW-08  
13 arrivera à 10 heures du matin.

14 INTERROGATOIRE

15 PAR M. LE PRÉSIDENT:

16 Nous reprenons donc maintenant les questions à Nam Mon.

17 Q. Madame Nam Mon, comment vous portez-vous ce matin? Êtes-vous  
18 prête et dans les bonnes dispositions pour fournir votre  
19 témoignage?

20 Mme NAM MON:

21 R. Oui, Monsieur le Président, et je suis prête à donner mon  
22 témoignage.

23 Q. Dans votre plainte, il est écrit... il y a mention d'une carte  
24 d'identité cambodgienne. L'avez-vous apportée avec vous afin de  
25 la produire devant la Cour?

2

1 R. Oui, je l'ai apportée, Monsieur le Président.

2 Q. L'huissier vient de me la remettre. Est-ce que c'est bien la  
3 vôtre?

4 R. (Intervention inaudible)

5 Q. Quel âge avez-vous cette année?

6 R. J'ai 48 ans cette année.

7 Q. Pouvez-vous nous dire quelque chose concernant l'année lunaire  
8 cambodgienne? Par exemple, dans quelle année... quelle est votre  
9 année de naissance selon le système cambodgien? Quel est l'animal  
10 de votre année de naissance?

11 R. Je suis née dans l'année du rat.

12 Q. Votre carte d'identité cambodgienne délivrée par le gouverneur  
13 de Kampong Cham et Son Excellence, Tieng Hom (phon.), en date du  
14 10 octobre, valide jusqu'en 2010... - pardon - délivrée le 10  
15 octobre 2010, validité 10 ans... délivrée en 2000 pour une  
16 validité de 10 ans. Ici, votre date de naissance, selon ce  
17 document d'identification, vous donne une date de naissance de 2  
18 juillet 1968, et ici, nous avons une concordance avec votre  
19 plainte où effectivement votre date de naissance inscrite est le  
20 2 juillet 1968. Donc, en 1975 vous n'aviez que sept ou huit ans.  
21 Donc, comment pouvez-vous expliquer cette divergence? Vous nous  
22 avez dit la semaine dernière qu'en 75, vous aviez 15 ans et qu'on  
23 vous avait choisie pour faire partie du personnel médical de  
24 S-21. Si vous n'aviez que sept ou huit ans peut-être, disons neuf  
25 ans à l'époque de S-21, vous n'auriez sans doute pas été recrutée

3

1 pour appartenir au personnel médical de S-21. Vous pouvez être  
2 dans l'unité mobile d'enfants, mais pas dans le personnel  
3 médical.

4 [09.09.36]

5 Pouvez-vous expliciter ceci?

6 R. Oui, Monsieur le Président, je peux expliquer. Lorsque j'ai  
7 fait faire cette carte d'identité, ma tante ne connaissait pas  
8 mon âge et ne m'a pas consultée pour savoir quel âge j'avais. En  
9 fait, je suis née comme je vous l'ai dit tout à l'heure. Je  
10 n'avais pas de... mes parents, mon père... mon père et mère et  
11 mes autres parents n'étaient pas présents pour dire quel était  
12 mon âge effectif lors de la demande de délivrance de cette carte  
13 d'identité, et c'est donc cette autre parente qui a fait la  
14 démarche et elle n'était pas au courant.

15 Q. Vous nous avez dit que vous faisiez partie du personnel  
16 médical et que votre équipe n'était constituée que de trois  
17 personnes et votre base était un bureau qui était de l'autre côté  
18 de la rue face à l'entrée de S-21. Est-ce que ce bureau était  
19 dans un ancien bâtiment ou un bâtiment existant ou bien est-ce  
20 que c'était un nouveau bâtiment et de quoi était-il fait ce  
21 bâtiment?

22 R. Le bâtiment était en ciment au rez-de-chaussée et, à l'étage,  
23 l'étage était en bois.

24 Q. Pourriez-vous répéter, s'il vous plaît?

25 R. Les trois membres de l'équipe avaient leur local de l'autre

4

1 côté de la rue, en face de l'entrée de Tuol Sleng. Le bâtiment  
2 était fait en bois à l'étage et en ciment au rez-de-chaussée.

3 [09.12.49]

4 Q. Pendant cette période-là, est-ce que vous viviez et  
5 travailliez au même endroit?

6 R. Lorsque je devais fournir des médicaments aux patients, je  
7 devais résider sur place.

8 Q. Lorsque votre période de travail se terminait, où  
9 résidiez-vous? Est-ce que vous habitiez sur les lieux, là où  
10 était votre local de travail, ou bien aviez-vous une autre  
11 résidence?

12 R. Toutes les trois, les trois membres de cette équipe, vivaient  
13 sous le même toit dans la même maison.

14 Q. Et c'est donc dans cette maison qui vous servait de local de  
15 travail que vous habitiez ou bien est-ce que vous habitiez  
16 ailleurs?

17 R. Nous habitons dans la même maison, comme je l'ai dit.

18 Q. Pouvez-vous également nous préciser le nom du chef de l'équipe  
19 médicale? Est-ce que c'était un homme ou une femme?

20 R. Le chef de l'équipe médicale était Lon, c'était une femme,  
21 ensuite, il y avait Kim et ensuite il y avait moi.

22 [09.14.43]

23 Q. Savez-vous si Lon et Kim sont encore en vie?

24 R. Lon a été arrêtée avant Kim et mon arrestation a suivi celle  
25 de Kim.

5

1 Q. Pouvez-vous aussi nous préciser le lieu qui vous servait de  
2 lieu de travail et de résidence? Dans quelle direction... Quelle  
3 était la direction à laquelle la maison faisait face?

4 R. La maison faisait face au sud.

5 Q. À côté de cette maison où était abritée l'équipe médicale,  
6 est-ce qu'il y avait un autre bâtiment, d'autres maisons où  
7 habitaient d'autres gens, d'autres groupes du personnel de S-21?  
8 Est-ce qu'il y avait d'autres membres du personnel de S-21 qui  
9 habitaient à proximité?

10 R. Il n'y avait personne d'autre qui vivait à proximité de la  
11 maison où nous étions basées. Il y avait, cependant, une petite  
12 maison où il y avait quelques personnes, mais seulement une.

13 Q. Vous avez dit que votre oncle travaillait dans une division.  
14 Quel était son nom et quelle était sa division?

15 R. Il s'appelait oncle Oeun. Il était dans une division à Phnom  
16 Penh, mais je ne me souviens plus de laquelle c'était.

17 [09.17.50]

18 Q. Dans cette division, les soldats étaient stationnés dans une  
19 maison qui ne se trouvait pas trop loin de celle où était basée  
20 votre équipe médicale. Ils étaient combien et étaient-ils armés?

21 R. Ils étaient armés, ils étaient habillés de noir.

22 Q. Vous souvenez-vous de leur nombre?

23 R. Au début, ils étaient entre 30 et 40. Par la suite, il n'en  
24 restait plus que quelques-uns.

25 Q. Le jour de votre arrestation, est-ce que ces soldats étaient

6

1 encore là, ces membres de la division de votre oncle, qui  
2 habitaient à proximité; est-ce qu'ils étaient encore sur les  
3 lieux?

4 R. Ils étaient à peu près quatre ou cinq seulement, au moment où  
5 j'ai été arrêté, quatre ou cinq à se trouver sur les lieux.

6 [09.20.04]

7 Q. Nous allons passer à une autre étape de cette audition. Nous  
8 voudrions vous demander d'observer des photos, et vous allez nous  
9 dire si vous vous souvenez de ce qui vous est montré. La semaine  
10 dernière, vous avez été très fortement émue par une certaine  
11 photo, et cela nous a encouragé à suspendre l'audience. Nous  
12 allons remettre cette photo à l'écran. Pensez-vous être en mesure  
13 d'identifier la personne?

14 R. Oui, Monsieur le Président, je pourrai répondre.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Le service audiovisuel est prié d'afficher à l'écran le document  
17 ERN 00274367 jusqu'à 274373, dans cette ordre là, de "67" à "73".

18 Et veuillez à ce que chaque photo soit à l'écran pendant 30  
19 secondes, 30 secondes à 1 minute, afin que le témoin puisse bien  
20 observer la photo... chacune des photos.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Q. Veuillez regarder cette photo. Pouvez-vous l'identifier?

23 Pouvez-vous dire le nom de cette personne et quel est le lien  
24 avec vous?

25 R. C'est mon père, son nom était Prak.

7

1 Q. Son nom en complet... Pouvez-vous nous dire son nom au complet,  
2 s'il vous plaît?

3 [09.23.03]

4 R. Son nom au complet était Chuon Yorn. Son nom révolutionnaire  
5 était Cheat Prak.

6 Q. Photo suivante. Alors veuillez regarder cette photo.

7 Reconnaissez-vous cette personne? Au quel cas, veuillez nous dire  
8 le nom de cette personne... tous les noms de cette personne en cas  
9 d'alias?

10 R. C'est la photo de ma mère. Elle s'appelait Khen Tos, son nom  
11 révolutionnaire était Khen Ksam.

12 Q. Photo suivante; et cette photo?

13 R. C'est mon frère cadet.

14 Q. Quel est son nom?

15 R. Yit Yorn.

16 Q. Suivante... Photo suivante: qui est cette personne et quel est  
17 le lien avec vous?

18 R. C'est la photo de mon frère cadet. La photo précédente était  
19 un de mes frères aînés.

20 Q. Alors le nom... Donc, la photo précédente, c'était un de vos  
21 frères aînés? Et son nom, le nom de votre frère aîné?

22 [09.25.55]

23 R. Il s'agit de Roeun, un de mes frères aînés.

24 Q. Et cette personne-ci, son nom et la relation de parenté... le  
25 lien de parenté?

8

1 R. Il s'agit de mon frère le plus jeune, Yit Yorn.

2 Q. Cette photo, qui est cette personne et quel est le lien de  
3 parenté avec vous?

4 R. Il s'agit de mon père au moment de sa mort.

5 Q. Et cette photo?

6 M. LE JUGE LAVERGNE:

7 Pour des fins de bonne retranscription, est-ce qu'il serait  
8 possible, lorsque les photos sont projetées et qu'un numéro  
9 figure sur la photo, de mentionner ce numéro, pour que cela soit  
10 enregistré lors de la transcription? Et également, s'agissant de  
11 la dernière photo, il semble qu'il y ait des inscriptions en  
12 khmer qui apparaissent dessus. Je ne sais pas s'il serait  
13 possible d'en donner lecture.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Peut-on revenir à la photo précédente, s'il vous plaît, la  
16 photo... celle-ci?

17 Q. Alors, pouvez-vous lire ce qui est inscrit sur cette photo?

18 R. Non, je ne peux pas lire, je suis illettrée. Je ne peux pas  
19 lire ceci.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Le greffier, pouvez-vous lire ce qui est inscrit sur cette photo  
22 ainsi que la date?

23 Mme SE KOLVUTHY:

24 "Chuon Yorn, alias Prak, 9 novembre 77".

25 M. LE PRÉSIDENT:

9

1 Q. Photo suivante, ERN 00274372; de qui est-ce la photo? Comment  
2 s'appelle cette personne et quel est son lien de parenté avec  
3 vous?

4 [09.30.03]

5 Mme NAM MON:

6 R. Il s'agit de ma belle-sœur plus âgée que moi, Khun Sok Kheng?

7 Q. Et le nom de son mari?

8 R. C'est la femme de Noeun... de Yit Noeun.

9 Q. Pendant le régime du Kampuchéa démocratique, cette personne  
10 Sok Kheng faisait quel travail et appartenait à quelle unité?

11 R. Elle n'avait pas de travail particulier. Elle vivait avec mon  
12 père, avec mon frère et ma mère.

13 Q. La photo suivante, ERN 00274373, quelle est cette personne?  
14 Comment s'appelle-t-elle et quel est le lien de parenté avec vous  
15 et quelle était la fonction de cette personne pendant le régime?

16 R. Il s'agit de mon frère aîné. Il travaillait à l'aéroport avec  
17 mon oncle et il s'appelait Prak Khoeun.

18 [09.32.38]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Je demande aux services audiovisuels de rétablir l'image normale  
21 à l'écran.

22 Q. Madame Nam Mon, jeudi, la Chambre vous a déjà posé plusieurs  
23 questions. Nous n'avons pas encore épuisé la liste des questions  
24 que nous souhaitions vous poser. Est-ce que vous pourriez décrire  
25 à l'intention de la Chambre ce que vous avez vu pendant que vous

10

1 avez travaillé au bureau de sécurité S-21, aujourd'hui connu sous  
2 le nom de prison de Tuol Sleng? Qu'avez-vous vu, que ce soit à  
3 l'intérieur de ces bâtiments ou à l'extérieur?

4 Mme NAM MON:

5 R. J'ai soigné les malades et j'ai vu qu'on frappait et qu'on  
6 interrogeait les prisonniers.

7 Q. Est-ce que vous avez vu personnellement des prisonniers en  
8 train d'être frappés? Et si oui, où est-ce que cela se passait et  
9 à quelle distance étiez-vous de la scène?

10 R. Je ne l'ai pas vu personnellement, mais j'ai vu les plaies.  
11 J'ai vu le sang sur les corps des prisonniers que j'ai dû  
12 soigner.

13 Q. Est-ce que vous avez vu des gens mourir dans les bâtiments de  
14 la prison quand vous alliez soigner ces prisonniers, comme vous  
15 le dites?

16 R. Non, je n'ai pas vu de prisonniers morts. J'ai simplement vu  
17 des prisonniers qui vivaient dans de très mauvaises conditions.

18 [09.35.29]

19 Q. Avez-vous vu des enfants détenus et, si oui, comment  
20 étaient-ils traités?

21 R. Non, je ne sais pas où les enfants étaient détenus. Moi, je  
22 n'ai soigné que des adultes dans un bâtiment.

23 Q. Il y avait cette maison où vous travailliez et où vous étiez  
24 aussi logée. Est-ce que l'on vous confiait des tâches à cet  
25 endroit aussi? Par exemple, est-ce qu'on vous a donné l'ordre de

11

1 faire des prises de sang sur les prisonniers pour approvisionner  
2 les hôpitaux de Phnom Penh? Est-ce que vous avez observé ce genre  
3 de chose?

4 R. Non, je n'ai rien vu du genre qui impliquerait des prises de  
5 sang.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Je n'ai pas d'autres questions à vous poser.

8 Je me tourne vers les juges sur le siège. Est-ce que vous  
9 souhaitez poser des questions à la partie civile?

10 Juge Cartwright, je vous en prie.

11 INTERROGATOIRE

12 PAR Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

13 Oui, merci, Monsieur le Président.

14 Q. Madame, je vous remercie vivement d'être ici avec nous  
15 aujourd'hui encore. Je sais que c'est très pénible pour vous et  
16 je sais qu'il est très difficile de parler de ce qui vous est  
17 arrivé il y a de cela des années.

18 [09.37.31]

19 Je voudrais maintenant vous poser des questions pour clarifier  
20 certaines choses car il m'est parfois difficile d'exactlyment  
21 comprendre ce que vous avez dit. En effet, nous vous écoutons par  
22 le truchement de l'interprète. Je voudrais donc savoir quel âge  
23 vous aviez lorsque vous avez été affecté pour la première fois à  
24 des tâches d'ordre médical à S-21?

25 Mme NAM MON:

12

1 R. Quand on m'a désignée comme membre du personnel médical à S-21  
2 j'avais 15 ans.

3 Q. Et avant que vous ne commenciez à travailler comme soignante,  
4 qu'est-ce que vous avez reçu comme formation?

5 R. On m'a appris à distribuer les médicaments aux malades. On m'a  
6 aussi appris à soigner des malades.

7 Q. Est-ce que vous saviez grand-chose sur les médicaments qu'on  
8 vous donnait pour administrer aux personnes malades à S-21?

9 R. Je donnais des soins, mais c'étaient des médicaments très  
10 simples, par exemple, contre la fièvre.

11 Q. Est-ce que c'est vous qui décidiez quel médicament il  
12 convenait de donner aux prisonniers si, par exemple, le  
13 prisonnier avait de la fièvre?

14 R. Les médicaments qu'on avait, c'était notamment paracétamol et  
15 ce sont ces médicaments que je donnais aux malades.

16 [09.39.58]

17 Il n'était plus produit à l'époque, c'était des médicaments qu'on  
18 avait encore de l'ancien régime.

19 Q. Est-ce que vous n'êtes jamais tombée à court de ces  
20 médicaments? Et est-ce que vous avez dû utiliser d'autres types  
21 de médicaments?

22 R. On est tombés à court des médicaments et, après ça, on a donné  
23 aux patients des médicaments traditionnels, des remèdes  
24 traditionnels et puis, après, j'ai été arrêtée.

25 Q. Qui fabriquait ces médicaments traditionnels? D'où

13

1 venaient-ils?

2 R. Je ne sais pas. Je ne sais pas d'où ils venaient. On m'a  
3 simplement donné ces médicaments pour les administrer.

4 Q. Vous dites que vous ne travailliez que dans un bâtiment. Dans  
5 ce bâtiment, il y avait uniquement des hommes ou il y avait-il  
6 aussi des femmes?

7 R. De quel bâtiment parlez-vous? Est-ce que vous pouvez préciser?

8 Q. Excusez-moi, je n'ai pas été très claire. Dans le bâtiment où  
9 vous travailliez, où vous soigniez les malades, est-ce que il n'y  
10 avait que des hommes ou bien il y avait-il aussi des femmes?

11 [09.41.54]

12 R. Dans le bâtiment où je soignais les malades, il y avait des  
13 hommes et des femmes mais hommes et femmes se trouvaient dans des  
14 cellules séparées. C'était un bâtiment spécial parce que ne s'y  
15 trouvaient que des cadres, et hommes et femmes étaient séparés.

16 Q. Est-ce que l'un quelconque des membres de votre famille a été  
17 dans le bâtiment où vous travailliez?

18 R. Quand mon père a été arrêté, il a été enfermé dans le bâtiment  
19 où je travaillais. Je ne sais pas... Je n'ai pas su où se  
20 trouvaient enfermés ma mère et mes frères.

21 Q. La semaine dernière, vous nous avez dit que vous avez réussi à  
22 parler à votre père; n'est-ce pas?

23 R. Oui, quand je suis allée pour soigner des malades, mon père  
24 m'a dit de faire semblant de ne pas le reconnaître car sinon je  
25 risquais d'être tuée. Ce sont les derniers mots qu'il m'a

14

1 adressés. Après, je ne l'ai plus jamais vu.

2 Q. Est-ce qu'on peut dire donc que vous l'avez écouté

3 attentivement et que vous n'avez plus donné après cela aucun

4 signe de reconnaissance?

5 R. Oui. Quand il m'a dit cela, j'ai réfléchi à ce qu'il m'avait

6 dit et, après cela, je me suis... j'ai pensé qu'il fallait faire

7 semblant de ne pas le reconnaître pour survivre.

8 [09.44.14]

9 Q. Combien de temps avez-vous passé à S-21 avant d'être arrêtée à  
10 votre tour? Est-ce que vous pouvez nous dire combien de mois?

11 R. J'y ai travaillé de 75 à 77 et j'ai été arrêtée à la fin de 77  
12 ou au début de 78.

13 Q. Est-ce que vous savez pourquoi on vous a arrêtée?

14 R. Non, je n'ai pas su la raison. J'ai demandé et on m'a dit que  
15 c'était parce que j'étais la sœur d'un traître au régime khmer  
16 rouge... la fille d'un traître à la cause khmère rouge [se reprend  
17 l'interprète].

18 Q. Et ensuite, vous avez été transférée dans une autre prison;  
19 est-ce exact?

20 R. J'ai été arrêtée et, ensuite, j'ai été enfermée pendant  
21 environ trois mois à Tuol Sleng après quoi, j'ai été transférée à  
22 Prey Sar où on m'a mis à creuser des fosses. Ensuite, j'ai une  
23 nouvelle fois été transférée à la prison de Preaek Ta Duong et je  
24 dois ma survie au fait que les soldats vietnamiens sont arrivés.

25 Q. Au moment de votre constitution comme partie civile, vous avez

15

1 dit que, après avoir séjournée à Prey Sar, vous avez été  
2 transférée dans une brigade mobile où vous avez passé environ  
3 trois mois; est-ce exact?

4 R. Je suis restée à Prey Sar cinq mois puis, plus tard, j'ai été  
5 transférée à la prison de Preaek Ta Duong où je suis restée trois  
6 mois puis les soldats vietnamiens sont arrivés.

7 [09.46.51]

8 Q. Vous avez aussi dit que vous aviez été emprisonnée à la prison  
9 de Prey Chhor avec votre frère plus jeune; est-ce exact?

10 R. Oui, c'est exact. J'étais enfermée là avec mon frère cadet.  
11 Après avoir été transférée de Prey Sar à cette prison, j'ai  
12 retrouvé mon frère dans cette autre prison.

13 Q. Quel est le nom de votre frère cadet qui se trouvait  
14 emprisonné avec vous à ce moment-là?

15 R. Mon frère cadet était... s'appelait Roeun. C'est le fils de ma  
16 famille adoptive. Lorsque j'ai rempli ma demande de constitution  
17 comme partie, j'ai mentionné son nom comme Yit Yon... Yit Roeun.

18 Q. Dans cette même déclaration que vous avez faite, vous dites  
19 que vous avez été relâchée la nuit de l'arrivée des soldats  
20 vietnamiens quand ceux-ci ont attaqué le district de Prey Chhor;  
21 est-ce exact? C'est bien à ce moment-là que vous vous êtes  
22 échappée?

23 R. Oui, c'est exact.

24 Q. Vous avez aussi dit qu'il était prévu que vous soyez tuée la  
25 nuit où sont finalement arrivés les soldats vietnamiens; est-ce

16

1 vrai?

2 R. Ce jour-là, on s'apprêtait à m'emmener pour m'exécuter, mais,  
3 par chance, ce soir-là les troupes vietnamiennes sont arrivées,  
4 sinon, je serais morte.

5 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

6 Je vous remercie pour ces précisions qui m'ont permis de  
7 clarifier certaines questions que je me posais. Je vous suis  
8 extrêmement reconnaissante d'être venue ici pour répondre à nos  
9 questions.

10 [09.49.22]

11 Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres questions à poser à  
12 la partie civile.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Juge Lavergne, je vous en prie.

15 INTERROGATOIRE

16 M. LE JUGE LAVERGNE:

17 Oui, merci, Monsieur le Président.

18 Bonjour, Madame. J'aurai également quelques questions à vous  
19 poser pour essayer de clarifier un certain nombre de points.

20 Q. Vous nous avez dit que vous êtes rentrée à l'âge de 15 ans au  
21 service médical de S-21. Si j'ai bien compris également ce que  
22 vous avez dit la semaine dernière, vous avez dit que,  
23 précédemment, vous aviez habité à Phnom Penh avec votre famille  
24 et que vous y aviez suivi une formation médicale; est-ce bien  
25 exact? Avez-vous suivi une formation médicale en 1975 avant

17

1 d'être... de faire partie du personnel de S-21?

2 Mme NAM MON :

3 R. Avant, je vivais avec mes parents à Phnom Penh et, plus tard,  
4 nous avons été évacués vers Preik Kdam et mon père a été rappelé  
5 à Phnom Penh. Deux semaines plus tard, il nous a aussi fait  
6 revenir à Phnom Penh et, quand je suis arrivée dans la ville,  
7 c'est là que j'ai suivi cette formation médicale à Phnom Penh.

8 [09.51.15]

9 Q. En quoi a consisté cette formation médicale? Est-ce qu'il y  
10 avait des cours? Est-ce que vous preniez des notes? Comment ça se  
11 passait? Qu'est-ce qu'on vous a appris exactement? On vous a  
12 montré des boîtes de médicaments? Qu'est-ce que vous avez fait?

13 R. Cette formation médicale consistait en travaux pratiques de  
14 nettoyage de plaies, par exemple. Moi, j'étais très jeune, alors  
15 on me montrait aussi comment reconnaître les médicaments qu'on me  
16 donnait pour que je puisse ensuite les administrer aux patients.  
17 C'est mon oncle Oeun qui m'a appris ça.

18 Q. Vous les reconnaissiez comment? Vous lisiez le nom sur les  
19 boîtes?

20 R. Non, j'ai mémorisé ce que j'ai appris. Par exemple, pour tel  
21 médicament, je savais que c'était pour traiter telle maladie.  
22 Donc, j'ai appris tout cela par cœur, mais moi je ne sais pas  
23 lire.

24 Q. Quelle forme ils avaient ces médicaments? C'étaient des  
25 médicaments de style occidental ou c'étaient des médicaments

18

1 traditionnels? Et comment on pouvait distinguer un médicament  
2 traditionnel d'un autre?  
3 R. C'était de l'aspirine. Je pouvais la reconnaître. Je  
4 reconnaissais aussi les étiquettes des paquets de vitamines parce  
5 que c'étaient des étiquettes différentes. Voilà.

6 [09.54.00]

7 Q. Vous avez déposé une demande de constitution de partie civile.  
8 Avec cette demande, il y a un certain nombre de pièces qui sont  
9 jointes. Il y a notamment des photographies que l'on vous a  
10 montrées ce matin. Sous ces photographies, il y a des  
11 annotations. Alors, pour la version que j'ai qui est une version  
12 en anglais, numéro d'ERN 00274374 à 002743... Alors, pardon, au  
13 temps pour moi. Les photos portent les numéros suivants:  
14 "00274367" à "00274373".

15 J'aimerais savoir si les indications qui figurent sur ces  
16 photographies sont des indications qui correspondent à vos  
17 déclarations? Est-ce que vous avez indiqué quelque chose et qui a  
18 rempli... qui a écrit ces indications?

19 R. Les photos qui accompagnent ma demande, c'est de ces photos-là  
20 que vous parlez? Je ne suis pas tout à fait sûre d'avoir compris.

21 Q. Oui, je parle des photos que l'on vous a montrées ce matin et  
22 qui accompagnent votre demande de constitution de partie civile.  
23 Sur ces photos, il y a des annotations et il y a également, me  
24 semble-t-il, une empreinte digitale. Alors, est-ce que vous  
25 pouvez nous dire si quelqu'un a rempli ces annotations pour vous,

19

1 quelle est cette personne, et si vous avez bien mis vos  
2 empreintes digitales?

3 R. Ces photos qui accompagnent ma demande de partie civile  
4 portent bien en annotation mon empreinte digitale et on m'a aidée  
5 pour rédiger la demande de constitution de partie civile et j'ai  
6 dit à mon avocat ce qu'il fallait écrire.

7 [09.57.16]

8 Q. Alors, est-ce qu'il peut y avoir, par exemple, une confusion  
9 entre le fait qu'il soit mentionné sur certaines photos qu'elles  
10 se réfèrent à votre cousin alors que, me semble-t-il, vous avez  
11 indiqué pour l'une au moins la photo numéro 00274373, que c'était  
12 votre frère aîné, celui qui travaillait à l'aéroport? Est-ce que,  
13 entre votre cousin et votre frère, il y a pu avoir une erreur?  
14 Alors, peut-être le plus simple d'ailleurs serait de pouvoir  
15 projeter cette photo à l'écran avec l'annotation qui y figure.

16 R. Non, je ne me suis pas trompée concernant mon frère ou mon  
17 cousin. La personne qui travaillait à l'aéroport est bien mon  
18 frère aîné.

19 Q. Donc, est-ce qu'on doit en déduire que c'est votre avocat qui  
20 s'est trompé?

21 M. LE JUGE LAVERGNE:

22 Est-ce qu'il est possible de montrer à nouveau la photo 00274373?

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Je demande aux services audiovisuels de projeter le document  
25 00274373 à l'écran.

20

1 (Le document est projeté sur les écrans)

2 [09.59.45]

3 M. LE JUGE LAVERGNE:

4 Voilà. Et est-ce qu'il est possible d'avoir en même temps

5 l'annotation qui figure en dessous? Voilà.

6 Q. Donc, ce qu'on y lit, c'est qu'il s'agirait d'une photo d'un  
7 dénommé Vat Koeun qui serait votre cousin et, me semble-t-il, ça  
8 ne correspond pas à ce que vous nous avez dit tout à l'heure.

9 Alors, c'est la photo de votre cousin ou c'est la photo de votre  
10 frère aîné? Si vous vous en souvenez pas, vous dites que vous  
11 vous en souvenez pas.

12 Mme NAM MON :

13 R. En fait, au début, je n'ai pas dit que c'était mon frère aîné.  
14 Je ne me sentais plutôt pas bien sur le fait que tous mes frères  
15 aînés étaient emprisonnés. C'est pour ça que j'ai dit que c'était  
16 mon cousin.

17 M. LE JUGE LAVERGNE :

18 Je suis désolé de devoir revenir sur une autre photo. Mais est-ce  
19 qu'on pourrait avoir à l'écran la photo portant le numéro  
20 00274371? Voilà. Et surtout... pas l'annotation khmère, mais  
21 l'annotation qui figure en dessous, qui est sur la constitution  
22 de partie civile. Voilà. Est-ce que vous pouvez baisser, s'il  
23 vous plaît, qu'on puisse voir... Voilà... Cette annotation-ci?  
24 Voilà.

25 (Le document est projeté sur l'écran)

21

1 [10.01.53]

2 M. LE JUGE LAVERGNE:

3 Q. Donc, il est dit que c'est la photographie d'un dénommé Choeun  
4 Yorn, votre frère, me semble-t-il. Or, si j'ai bien entendu ce  
5 que vous avez dit tout à l'heure, sauf erreur de ma part, il me  
6 semble que vous avez indiqué que c'était une photo de votre père,  
7 et je crois que tout à l'heure, on a donné lecture également de  
8 l'annotation en khmer. Je n'arrive pas à la retrouver, mais il me  
9 semble bien qu'on parlait également d'un dénommé Yorn, dit Prak.  
10 Alors, est-ce que vous pouvez nous dire maintenant: est-ce que  
11 c'est une photo de votre père ou d'un de vos frères?

12 Mme NAM MON:

13 R. C'est la photo de mon père. Certains l'appelaient Choeun Yorn.  
14 Pendant l'époque khmère rouge, il s'appelait Yit Prak. C'est mon  
15 père, bien sûr, et cette photo montre sa souffrance au moment de  
16 sa mort à S-21. L'annotation, eh bien, on peut la voir sur place  
17 aussi.

18 Q. Donc, si l'annotation en anglais qui figure en dessous fait  
19 référence à un de vos frères, est-ce que c'est ce que vous avez  
20 dit au moment de la constitution de partie civile ou est-ce que  
21 c'est une erreur?

22 R. Au début, je l'appelais mon frère parce que je ne me rendais  
23 pas très bien compte au début si c'était mon père mais,  
24 maintenant, je vois effectivement que c'est mon père.

25 [10.05.06]

22

1 M. LE JUGE LAVERGNE :

2 Tout à l'heure... Là, je pense que nous pouvons revenir à l'écran  
3 normal, donc enlever ce qui figure actuellement à l'écran. Nous  
4 pouvons enlever ces photos.

5 Q. Tout à l'heure, le juge Cartwright vous a posé des questions  
6 sur ce qui s'est passé, notamment lorsque vous aviez indiqué  
7 avoir retrouvé votre frère le plus jeune à Prey Sar. Je crois  
8 qu'il me semble important de donner lecture du document qui  
9 figure à la cote E2/32.1, donc sous le numéro d'ERN, en version  
10 française, "00321445"; l'original en khmer étant "00274363". Vous  
11 aviez dit ceci: "Description du crime: Mon père s'appelait Yit  
12 Yorn et ma mère s'appelait Khen Toh. Avant 1975, ils habitaient à  
13 Phnom Penh. À la suite de Phnom Penh... par les Khmers rouges, ils  
14 ont été déportés à la commune de Chheu Bak, district de Kampong  
15 Siem, province de Kampong Cham. Ensuite, en 1976, mon père s'est  
16 engagé dans l'armée des Khmers rouges basée à Phnom Penh en  
17 emmenant avec lui tous les membres de sa famille. À la fin de  
18 1977, il a été arrêté puis emmené pour être détenu à Tuol Sleng.  
19 Un mois après, ce fut le tour de sa famille, dont mon frère Yorn  
20 Roeun, Yorn Thoeun, Yorn Sok Heng, Yorn Yon, moi, Nam Mon, mon  
21 frère Yon Run, toujours en vie. Il est actuellement domicilié au  
22 village de Kokor dans la province de Kampong Cham. À ce  
23 moment-là, on a ordonné à mon frère de battre mes parents jusqu'à  
24 mort et puis on l'a exécuté après. À ce moment-là, j'ai beaucoup  
25 crié et pleuré.

23

1 [10.07.58]

2 Ensuite, on m'a transférée à la prison de Prey Sar. Après un mois  
3 de détention, j'ai été ramenée au district de Prey Chhor où je  
4 travaillais pendant trois mois, dans le groupe itinérant. Moi et  
5 mon frère Yon Run avons été arrêtés pour être détenus dans la  
6 prison de Prey Sar. On avait le projet de nous exécuter mais,  
7 heureusement, nous avons été sauvés grâce à l'arrivée des soldats  
8 vietnamiens."

9 Il s'agit d'une déclaration faite à l'Institut khmer, le 9  
10 juillet 2008 et, semble-t-il, il y a votre empreinte digitale.  
11 Alors, il y a plusieurs différences entre cette description que  
12 vous faites dans votre constitution de partie civile et ce que  
13 vous avez dit à l'audience - par exemple, vous faites état de Yon  
14 Run. Tout à l'heure, sur une question du juge Cartwright, vous  
15 avez expliqué qu'il s'agissait, en fait, du fils de votre famille  
16 - si j'ai bien compris, adoptive - ou du fils de votre parrain -  
17 je ne sais pas très bien. Mais est-ce qu'il s'appelait Yon Run ou  
18 est-ce qu'il avait un autre nom?

19 [10.09.38]

20 R. Yon Run, c'était mon frère. Il s'appelait Yit Phal à  
21 l'origine, on l'appelait Phal. Mais sous le régime khmer rouge,  
22 il a été nommé Yit Run.

23 Q. Je ne comprends pas. Est-ce que vous pouvez nous dire qui vous  
24 avez retrouvé? Vous avez retrouvé Yon Run? Est-ce que c'est Yon  
25 Run qui est actuellement en vie? Ou est-ce que c'est quelqu'un

24

1 d'autre? Et qui est en vie? J'avoue que je ne comprends pas.

2 R. La personne qui est encore en vie, c'est Yit Run. Yit Run est  
3 encore en vie, c'est le seul, et il n'est pas mon frère de sang,  
4 c'est un frère adoptif en quelque sorte. Tous mes frères et sœur  
5 de sang sont morts à S-21.

6 Q. Mais c'est le fils de qui? C'est le fils de votre parrain?

7 R. Yit Run est le fils de ma marraine, qui est elle aussi encore  
8 en vie.

9 Q. Concernant votre nom, j'avoue, là aussi, ne pas très bien  
10 comprendre. Vous avez dit que votre nom à l'état civil, c'est Nam  
11 Mon. Mais vous avez également indiqué que vous aviez utilisé un  
12 autre nom qui est Roeun Chantha, si je ne me trompe pas. Est-ce  
13 que c'est bien exact? Est-ce que vous avez également utilisé ce  
14 nom de Roeun Chantha?

15 [10.12.23]

16 R. Le nom Roeun Chantha, je l'ai utilisé à partir de 1975 jusqu'à  
17 l'arrivée des troupes vietnamiennes; puis, je suis revenue au nom  
18 de Nam Mon.

19 Q. Est-ce que vous pouvez nous expliquer pourquoi vous avez  
20 utilisé ce nom à ce moment-là, qui était un nom qui ne  
21 correspondait ni à votre nom officiel ni à l'alias de votre père  
22 ni au nom utilisé par les autres membres de votre famille?  
23 Pourquoi avez-vous utilisé ce nom de Roeun Chanta?

24 R. J'ai utilisé le nom Roeun Chanta parce que j'ai essayé de  
25 cacher l'origine de mes parents. J'ai utilisé le nom de ma

25

1 marraine. C'est ainsi que j'ai pris ce nom, Roeun Chanta. Nam  
2 Mon, c'était mon vrai nom. Mais si je devais reprendre... Si je  
3 reprenais le nom de mon père, je me serais appelée Yit Mon. Mais  
4 je ne voulais pas avoir un nom proche de celui de mes parents  
5 parce que j'aurais été tuée.

6 Q. Toujours dans votre constitution de partie civile figure un  
7 document qui correspond à des données biographiques qui, me  
8 semble-t-il, proviennent du Centre de documentation sur le  
9 Cambodge. Alors, dans la version anglaise, il s'agit du numéro  
10 00274366. Donc, cette fiche de données biographiques concerne un  
11 dénommé Yarn Yon. Est-ce que ce nom de Yan... de Yarn Yon  
12 correspond à quelqu'un de votre famille? Est-ce que vous savez  
13 pourquoi cette fiche a été jointe à votre demande de constitution  
14 de partie civile?

15 [10.15.03]

16 R. Au début, lorsque j'ai déposé cette demande, j'ai mis Yarn Yon  
17 parce que je reprenais le nom de mon père. Par la suite, j'ai  
18 modifié cela pour que ce soit Yit Yon.

19 Q. Cette fiche de données biographiques du nommé Yarn Yon, est-ce  
20 que, selon vous, elle concerne ou non quelqu'un de votre famille?  
21 Est-ce qu'elle correspond à... aux données de votre père ou est-ce  
22 que c'est quelque chose qui n'a rien à voir avec vous?

23 Alors, je précise aussi que... je précise aussi que vous avez  
24 indiqué, me semble-t-il à plusieurs reprises, que votre père  
25 avait été arrêté en 1977. Or, il semble que le nommé Yarn Yon a

26

1 été écroué... a été emprisonné à S-21 le 8 novembre 1976. Et si je  
2 me réfère à la liste révisée des prisonniers, la liste des  
3 co-procureurs, et en particulier à la page 00330113, on trouve un  
4 nommé Yarn Yon, combattant, entré également le 8 novembre 1976,  
5 et semble-t-il exécuté le 21 décembre 1976 - un combattant de la  
6 division 502.

7 Alors, je ne sais pas à quoi correspond cette division 502, mais  
8 dans la fiche biographique de DC-Cam, il est noté "Use 502".

9 Alors, je vous repose la question: est-ce que, selon vous, ça  
10 correspond à quelque chose, à quelqu'un de votre famille ou pas?  
11 Si vous ne savez pas, vous dites simplement "je ne sais pas".

12 R. Je pense que, effectivement, je ne sais pas. À la lecture que  
13 vous avez faite, je ne sais pas. Mes frères sont morts en 1977.  
14 Je ne sais pas ce qui s'est passé pour mes frères en 1976.

15 Q. Lorsque vous étiez à S-21, est-ce que le personnel de S-21  
16 savait que deux de vos frères travaillaient également comme  
17 gardes à S-21 ou bien est-ce que c'est quelque chose que vous  
18 avez voulu cacher?

19 [10.20.05]

20 R. Mes frères étaient gardes à S-21. On leur a ordonné de frapper  
21 mon père.

22 Q. Ma question est un peu différente. J'ai bien compris ce que  
23 vous avez dit, mais ce que je voulais savoir, c'est est-ce que le  
24 personnel de S-21 savait que vous étiez la sœur de ces gardes?

25 R. Certains combattants, hommes et femmes, savaient que c'était

27

1 effectivement mes frères.

2 Q. Comment ils le savaient puisque, apparemment, ce que vous nous  
3 avez expliqué, vous ne portiez plus le même nom? Vous avez dit  
4 que vous ne portiez plus le même nom parce que vous aviez peur  
5 d'être exécutée et que vous ne vouliez pas révéler que vous  
6 étiez... quelle était votre véritable identité.

7 R. Les gens le savaient parce que mon oncle et mon père ont  
8 laissé savoir cela au début. Certaines personnes qui avaient  
9 travaillé avec mon père à la logistique étaient aussi détenues à  
10 S-21. C'est comme ça que certains ont pu apprendre que j'étais la  
11 fille de mon père, mais ils ont essayé de cacher mon identité.  
12 Depuis que le frère de l'Est était venu travailler à... était là  
13 à S-21, les gens ont voulu cacher mon identité et m'ont appelée  
14 Chanta.

15 Q. Qui avez-vous vu précisément pour être recrutée à S-21? Est-ce  
16 que vous avez vu quelqu'un? Est-ce que vous avez vu le  
17 responsable de S-21 ou un responsable de S-21 et lequel?

18 [10.23.11]

19 R. Je n'ai rencontré personne, sauf les gens de l'équipe médicale  
20 qui étaient avec moi. Je n'ai vu personne d'autre être recruté.

21 M. LE JUGE LAVERGNE:

22 Je vous remercie beaucoup d'avoir répondu à toutes ces questions.  
23 Je comprends qu'elles puissent être difficiles, mais elles  
24 m'apparaissent nécessaires. Je n'ai pas d'autres questions à  
25 poser, Monsieur le Président.

28

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 La Chambre va maintenant observer une pause, 15 minutes de pause,  
3 avant de reprendre à 10 h 40.

4 Huissier, veuillez vous occuper de Madame Nam Mon.

5 Donc, nous reprenons l'audience à 10 h 40.

6 (Suspension de l'audience: 10 h 24)

7 (Reprise de l'audience: 10 h 44)

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Veuillez vous asseoir.

10 Nous reprenons l'audience. Et nous allons poursuivre l'audition  
11 de la partie civile, Madame Nam Mon.

12 Avant de donner la parole aux co-procureurs, la Chambre voudrait  
13 informer le public et les participants que la femme assise aux  
14 côtés de la partie civile, elle s'appelle Po Malin. Elle vient  
15 d'une organisation qui s'appelle TPO. La Chambre l'a invitée à  
16 s'asseoir aux côtés de la partie civile pour lui prêter  
17 assistance en cas de besoin étant donné la fragilité émotionnelle  
18 de la partie civile.

19 [10.45.35]

20 Je donne maintenant la parole aux co-procureurs pour qu'ils  
21 posent leurs questions à la partie civile s'ils en ont.

22 M. TAN SENARONG:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 Si vous le voulez bien, nous voudrions montrer une autre photo de  
25 l'annexe A au document E48/2. C'est une photo du musée de Tuol

29

1 Sleng, et nous voudrions la montrer à Madame Nam Mon pour voir si  
2 elle se souvient... si cela évoque pour elle des souvenirs du  
3 séjour qu'elle a passé à S-21.

4 Est-ce que vous pouvez faire projeter cette image, Monsieur le  
5 Président?

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Je demande au Service audiovisuel de projeter le document demandé  
8 à l'écran, le document E48/2.

9 [10.47.19]

10 INTERROGATOIRE

11 PAR M. TAN SENARONG:

12 Q. Madame Nam Mon, il s'agit ici d'une photo du musée de Tuol  
13 Sleng anciennement centre de détention S-21. Cette photo a été  
14 prise lors de l'instruction. Est-ce que vous pouvez, à l'aide de  
15 cette photo, identifier les bâtiments de Tuol Sleng? Cette photo  
16 a été prise depuis l'est. Le bâtiment, à l'extrême gauche, est le  
17 bâtiment A, suivi par le bâtiment B en allant vers la droite,  
18 puis nous avons le bâtiment E et enfin les bâtiments C et D. Sur  
19 cette photo en bas du bâtiment B, le deuxième à partir de la  
20 gauche, se trouve l'entrée actuelle, et c'était aussi l'entrée  
21 sous les Khmers rouges. Pouvez-vous nous dire dans quel bâtiment  
22 les prisonniers ordinaires étaient détenus et quel bâtiment était  
23 réservé aux cadres et enfin dans quel bâtiment votre père  
24 était-il enfermé? Pouvez-vous aussi préciser dans quel bâtiment  
25 vous soigniez les malades?

30

1 Mme NAM MON :

2 R. Je reconnais certaines parties de la photo. Le bâtiment à  
3 droite était le bâtiment où je travaillais.

4 Q. Est-ce que c'est aussi le bâtiment où les cadres étaient  
5 enfermés?

6 R. Oui.

7 [10.49.54]

8 Q. Qu'en est-il du bâtiment C, celui qui suit le bâtiment où  
9 étaient détenus les cadres?

10 R. Je ne sais pas pour le bâtiment C parce que je n'étais  
11 autorisée à travailler que dans un seul bâtiment, et c'était le  
12 bâtiment D.

13 M. TAN SENARONG:

14 Monsieur le Président, nous aimerions qu'il soit bien mentionné  
15 au compte rendu que le bâtiment D est celui où la partie civile  
16 travaillait sous le régime du Kampuchéa démocratique.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Lorsque vous vous adressez au co-procureur, veuillez brancher  
19 votre micro.

20 M. TAN SENARONG:

21 Q. Dans le document D49/13, on trouve un rapport des co-juges  
22 d'instruction qui confirme qu'il y avait bel et bien une maison  
23 face à l'entrée de ce qui est aujourd'hui le musée de Tuol Sleng  
24 et que se trouvait là le service médical de S-21. Est-ce que vous  
25 pouvez nous dire si cette maison se trouvait sur la rue 113?

31

1 Est-ce que c'est une maison similaire... Sur la photo, est-ce que  
2 c'est une maison similaire à celle où vous étiez logée, où vous  
3 travailliez pendant que vous étiez à S-21?

4 R. Oui, c'est bien la maison où nous travaillions et où nous  
5 étions logés.

6 [10.51.49]

7 Q. Pouvez-vous identifier cette maison par son toit et s'agit-il  
8 de la maison avec un toit jaune ou la maison avec un toit plus  
9 sombre? Et s'agit-il de la maison qui se trouve sous la flèche  
10 qui désigne le bâtiment A?

11 R. Il s'agit de la maison avec un toit rouge sombre.

12 M. TAN SENARONG:

13 Merci, on peut rétablir l'image normale à l'écran.

14 Q. Pendant la période où vous avez travaillé à S-21, quels sont  
15 les cadres que vous avez connus et pouvez-vous nous donner des  
16 noms?

17 Mme NAM MON:

18 R. Pendant mon séjour à S-21 ou à la prison de Tuol Sleng, je  
19 n'ai pas su les noms des nouveaux arrivés, mais je sais qu'il y  
20 avait une personne qu'on appelait frère de l'Est, mais je ne sais  
21 pas vraiment son nom.

22 Q. Dans le prétoire ici aujourd'hui, est-ce que vous pouvez dire  
23 à la Chambre si frère Est est bien cette personne qui porte une  
24 chemise blanche et qui s'appelle Kaing Guek Eav, alias Duch?

25 R. J'ai cherché pendant longtemps et je crois que c'est bien lui

32

1 frère Est mais, à l'époque, il était plus beau qu'aujourd'hui.

2 Q. En dehors de frère Est, est-ce que vous avez connu les gardes,  
3 les photographes, les archivistes et les autres personnes qui  
4 travaillaient à S-21?

5 [10.54.22]

6 R. Non, je ne les ai pas connus, les photographes non plus, parce  
7 que je n'étais pas autorisée à circuler librement et je me  
8 contentais de me concentrer sur ce que j'avais à faire dans le  
9 bâtiment qui m'avait été assigné.

10 Q. Merci. Est-ce que vous avez jamais vu d'autres dirigeants  
11 extérieurs à S-21 qui seraient venus en visite à S-21?

12 R. En 76, j'ai vu frère Est en train d'accompagner quelques  
13 invités de haut niveau, trois ou quatre. Ça s'est passé une fois  
14 et c'est tout. Et je l'ai vu presque tous les 15 jours.

15 Q. Merci. En rapport avec les photographies que vous avez  
16 fournies à la Chambre, vous êtes-vous procurée ces photos  
17 vous-même ou est-ce un autre service qui vous les a fournies et  
18 quand était-ce?

19 R. L'ONG m'a aidée à retrouver les parents de mes... les photos de  
20 mes parents. Je savais que mes parents étaient tués là-bas, et  
21 donc, j'ai cherché ces photos avec cet ONG, et finalement nous  
22 les avons retrouvées.

23 Q. Merci. Si je ne me trompe, vous avez confirmé à la Chambre que  
24 vous aviez vu votre oncle être exécuté à Tuol Sleng; est-ce  
25 exact?

33

1 R. Oui, c'est exact. J'ai assisté à la scène. Un jour, à 6 heures  
2 du soir, je suis montée au troisième étage du bâtiment et j'ai vu  
3 qu'on était en train de frapper mon oncle, oncle Oeun, Ta Ket  
4 mais, à ce moment-là, je ne leur ai pas dit que c'était mon  
5 oncle. J'ai vu frère Est utiliser une barre de métal d'environ 50  
6 centimètres pour frapper les gens, et un cocotier.

7 [10.57.26]

8 Q. Monsieur le Président, j'aimerais que l'on montre encore une  
9 fois cette photo extraite du document D48/2 pour que la partie  
10 civile nous explique où elle se trouvait et où a eu lieu cette  
11 scène, dans quelle direction, lorsque son oncle a été frappé par  
12 Duch, et nous aimerions savoir aussi si d'autres personnes  
13 étaient présentes.

14 R. Le bâtiment où je travaillais, où je soignais les malades,  
15 c'est là que j'étais, à l'étage supérieur. J'ai pu voir à  
16 l'extérieur un cocotier, un portail. Mon oncle et un autre ont  
17 été... ont reçu instruction de s'agenouiller. On les a frappés et  
18 on les a tués. J'ai été choquée, mais je n'ai rien osé dire.  
19 Après, on m'a reproché d'avoir mal travaillé mais, en fait, je  
20 crois que c'est parce que j'ai vu l'exécution de mon oncle.

21 Q. Combien avez-vous vu de personnes à ce moment-là? Et à 6  
22 heures du soir, est-ce qu'il faisait suffisamment clair pour que  
23 vous voyiez bien la scène? Est-ce que il y avait de la lumière?  
24 Est-ce qu'il pleuvait ce jour-là? Et de quel coin de la photo  
25 qu'on vient de vous montrer vous avez vu la scène?

34

1 R. Ils ont été frappés à l'arrière du bâtiment. Je ne sais pas où  
2 ils avaient été enfermés avant, mais je les ai vu marcher à une  
3 distance de cinq mètres du bâtiment où je me trouvais. Il ne  
4 faisait pas vraiment sombre, parce qu'on pouvait encore se voir.  
5 [10.59.43]

6 M. TAN SENARONG:

7 Merci pour avoir répondu à nos questions. Je n'en ai pas d'autres  
8 pour ma part.

9 Et je vais laisser mon collègue, le co-procureur international,  
10 poursuivre.

11 INTERROGATOIRE

12 PAR M. AHMED:

13 Q. Vous dites, donc, Madame Nam Mon, que votre oncle à été  
14 exécuté par frère Est, qui se trouve ici, dans le prétoire; que  
15 s'est-il passé ensuite?

16 Mme NAM MON :

17 R. Après cette exécution, il n'y a rien eu d'autre de spécial.  
18 J'ai été simplement, pour ma part, terrorisée, j'étais incapable  
19 de parler. En fait, je n'arrivais pas à me concentrer sur mon  
20 travail.

21 Q. D'après vous, l'accusé a utilisé quoi pour tuer votre oncle?

22 R. Il a utilisé une barre de métal, longue d'environ 50  
23 centimètres. Il l'a frappé à la nuque avec cet objet.

24 Q. Est-ce qu'il a accordé... - enfin - est-ce qu'il a utilisé le  
25 même traitement pour tous les autres prisonniers se trouvant avec

35

1 votre oncle?

2 R. Je n'ai pas vu ce qui s'est passé pour les autres détenus. En  
3 fait, c'est le seul incident que j'ai vu. Je ne voulais pas en  
4 voir plus parce que j'avais peur de me mettre moi-même dans de  
5 sales draps.

6 [11.01.39]

7 Q. Vous avez dit que vous voyiez l'accusé à peu près tous les 15  
8 jours. Qu'est ce que vous saviez à son sujet? Qu'est ce que vous  
9 saviez de son rôle à S-21?

10 R. J'ai essayé de m'enquérir concernant mon oncle. On m'a dit que  
11 mon oncle n'était plus responsable et que le frère de l'Est  
12 allait assumer la charge du lieu. Personne ne pouvait me dire son  
13 vrai nom. Tout le monde l'appelait "frère de l'Est". Et moi, je  
14 ne savais même pas qu'il était responsable de l'ensemble de la  
15 prison. Je savais seulement à l'époque qu'il était frère de  
16 l'Est. Et c'est beaucoup plus tard, ayant fait des recherches,  
17 que j'ai su que ce frère de l'Est était en fait celui qui avait  
18 tué les membres de ma famille en tant que directeur de S-21.

19 Q. Si vous saviez que... Pendant votre long séjour à S-21,  
20 avez-vous rencontré frère de l'Est autrement que dans la prison?  
21 Est-ce qu'il vous a invité chez lui? Est-ce qu'il est passé par  
22 chez vous? Y a-t-il eu des circonstances non professionnelles,  
23 dans lesquelles vous l'avez rencontré?

24 R. Au début, lorsqu'il a travaillé à la prison, il a organisé une  
25 fête à la maison de mon oncle à deux reprises. Et, à ce

36

1 moment-là, mon oncle était encore quelqu'un d'important dans sa  
2 division. Ils avaient été bons amis. Il a donc... Il est donc allé  
3 se rendre à cette fête, à deux reprises, dans la maison de mon  
4 oncle.

5 Q. Si votre oncle était un ami de l'accusé, à votre avis,  
6 pourquoi l'a-t-il tué?

7 [11.04.08]

8 R. Je ne... Je n'ai pas su si ils étaient amis très proche ou bien  
9 s'il y avait simplement une fête donnée par mon oncle pour  
10 célébrer la position qu'il avait eue.

11 Q. Mais vous dites que camarade Lon a vu tuer votre père.  
12 Avez-vous posé des questions à Lon à ce sujet sur la question de  
13 savoir pourquoi votre père a été tué, et par qui?

14 R. Le camarade Lon m'a dit que mon frère a reçu l'ordre de tuer  
15 mon père... il... sans savoir d'où venait cet ordre.

16 Q. Vous avez dit, hier et aujourd'hui qu'il n'y avait pas de chef  
17 dans votre unité médicale. Lon, Kim et vous travaillaient dans  
18 cette unité, mais vous deviez faire rapport à qui dans la  
19 hiérarchie de S-21? Qui était votre supérieur? Qui vous donnait  
20 des ordres, à vous trois, dans votre unité?

21 R. Parmi nous trois, c'est la camarade Lon qui était la chef du  
22 personnel médical et qui nous apportait les médicaments que nous  
23 devions distribuer aux prisonniers.

24 Q. Mais la camarade Lon devait rendre compte à qui et recevoir  
25 les ordres de qui?

37

1 R. Lon recevait ses ordres de quelqu'un qui s'appelait Vong, qui  
2 était basé à la station radio dans... donc dans Phnom Penh.

3 Q. Et cette personne-là faisait rapport à qui? Vous le savez, ça?  
4 [11.06.55]

5 R. Je ne sais pas, je sais seulement que cette personne-là  
6 donnait les médicaments à Lon, et Lon nous les distribuait pour  
7 que nous les donnions aux prisonniers.

8 Q. En tant que personnel médical, est-ce que vous aviez des  
9 dossiers... des dossiers de vos patients, pour savoir comment  
10 poursuivre leurs traitements?

11 R. Non, je n'avais pas de dossier. Après avoir donné tel  
12 médicament aux patients, les gens malades ou les gens fiévreux,  
13 mon rôle était simplement de leur donner les médicaments. Je n'ai  
14 pas pris note ni constitué de dossier.

15 Q. Quelles étaient les instructions qu'on vous avait données pour  
16 ce qui était du traitement des prisonniers? Est-ce qu'on vous  
17 disait qu'il fallait les traiter jusqu'à ce qu'ils aillent bien  
18 ou juste pour les remettre sur pieds suffisamment pour qu'ils  
19 puissent continuer d'être interrogés?

20 R. Mon instruction était de faire de mon mieux pour traiter les  
21 patients pour qu'ils puissent être forts afin qu'ils puissent  
22 continuer de donner des aveux. Je ne comprenais pas pourquoi les  
23 gens en très mauvais état ne pouvaient pas recevoir de  
24 médicaments alors que les gens qui étaient un peu mal en point  
25 pouvaient en recevoir.

38

1 Q. Donc, si je comprends correctement, vous traitiez des gens qui  
2 n'avaient pas encore donné des aveux?

3 [11.09.10]

4 Que se passait-il pour les gens qui n'avaient pas encore fait  
5 leurs aveux et qui étaient malades? Est-ce que vous deviez les  
6 traiter eux aussi?

7 R. Après leur interrogatoire, quand ils étaient malades, ils  
8 pouvaient recevoir des médicaments sans doute afin d'être... d'être  
9 capables d'être interrogés plus avant.

10 Q. Cette Cour a entendu que certaines personnes parmi les  
11 prisonniers faisaient l'objet, alors qu'elles étaient en vie,  
12 d'expérimentations anatomiques. Avez-vous eu connaissance de  
13 cela?

14 R. Non. Je n'ai pas eu connaissance de cela. Je n'ai pas été  
15 formée dans ce sens non plus.

16 Q. Merci. Je n'ai pas d'autres questions.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 La parole est maintenant donnée aux avocats des parties civiles.  
19 Pouvez-vous également informer la Chambre quant à la répartition  
20 du temps entre les parties civiles? Allez-vous suivre la pratique  
21 antérieure? Par exemple, les avocats de cette partie civile-ci  
22 utiliseront l'essentiel du temps et le reste sera réparti entre  
23 les autres?

24 INTERROGATOIRE

25 PAR Me STUDZINSKY:

39

1 Oui, nous allons suivre cette même procédure de répartition du  
2 temps.

3 [11.11.26]

4 Q. Madame Nam Mon, j'ai des questions à vous poser. Tout d'abord,  
5 pouvez-vous nous parler de votre relation avec votre oncle Oeun à  
6 l'époque où vous viviez à Phnom Penh?

7 Mme NAM MON :

8 R. Lorsque je vivais à Phnom Penh auprès de l'oncle Oeun..  
9 d'ailleurs, c'est comme ça que j'ai pu voir les invités à la fête  
10 de l'oncle Oeun. Mon oncle Oeun est mort à S-21. C'est l'oncle  
11 auprès duquel j'ai vécu.

12 Q. Qui vous a présenté et envoyé à la formation médicale que vous  
13 avez pu recevoir?

14 R. Avant, j'avais vécu chez mes parents. Ils m'ont envoyée vivre  
15 chez l'oncle Oeun et c'est lui qui m'a envoyée en formation  
16 médicale suite à quoi je suis entrée au service médical de S-21.

17 Q. Lorsque vous avez reçu la formation médicale... Lorsque vous  
18 avez reçu la formation médicale, est-ce que vous habitiez encore  
19 chez votre oncle?

20 R. Quand j'étais en formation médicale, j'habitais dans la maison  
21 du service médical. Je ne suis plus retournée vivre chez mon  
22 oncle à partir de ce moment-là.

23 Q. Mais est-ce que vous avez été appelée à des réunions dans la  
24 maison de votre oncle... la maison de votre oncle Oeun alors que  
25 vous étiez déjà au travail à S-21?

40

1 [11.14.23]

2 R. Je suis allée en visite à la maison de mon oncle et je le  
3 rencontrais fréquemment jusqu'à son arrestation. À l'époque où  
4 j'habitais chez lui, c'est l'époque dans laquelle je me souviens  
5 qu'il y a eu cette fête avec le frère de l'Est, et c'est aussi à  
6 cette occasion-là que je suis allée en visite chez mon oncle;  
7 ainsi, j'ai pu avoir connaissance de cette fête.

8 Q. Y a-t-il eu une réunion des membres de la famille, de nuit par  
9 exemple, chez votre oncle Oeun et est-ce que, pendant une telle  
10 réunion, les membres de la famille auraient discuté entre eux  
11 d'une éventuelle évasion?

12 R. Par la suite, je suis retournée chez mon oncle. Mon oncle Sen  
13 ainsi que Oeun et moi-même avons discuté entre nous d'un plan  
14 d'évasion, mais seul l'oncle Sen a pu s'enfuir et il est allé aux  
15 États-Unis.

16 Q. Avez-vous encore des contacts avec votre oncle Sen?

17 R. Mon oncle m'appelle des États-Unis une ou deux fois par mois.

18 Q. Avez-vous été informée de l'arrestation subséquente de votre  
19 oncle Oeun? Et, si oui, qui vous a donné cette information?

20 R. Seul l'oncle Sen était au courant qu'il y avait des gens du  
21 sud-ouest qui étaient l'objet de purge.

22 [11.17.05]

23 L'oncle Oeun n'a pas prêté attention à cela, c'est pour ça que  
24 seul l'oncle Sen a pu s'évader contrairement à l'oncle Oeun.

25 Q. Étiez-vous présente lors de l'arrestation de votre oncle Oeun?

41

1 R. Je n'étais pas présente. Il était déjà arrêté et détenu. Je  
2 n'ai pas pu le retrouver. J'ai pas pu savoir où il était. Mais  
3 pendant son arrestation, j'ai pu voir les gens autour de lui et  
4 j'ai pu reconnaître immédiatement que la personne que l'on  
5 arrêta était mon oncle.

6 Q. Je reformule ma question: est-ce que vous avez été témoin de...  
7 du fait que des gens sont allés chez votre oncle, l'appeler ou le  
8 convoquer, et qu'ils l'ont ensuite emmené?

9 R. Je n'étais pas au domicile de mon Oncle Oeun lors de son  
10 arrestation. Il n'a pas été arrêté chez lui, d'ailleurs. On  
11 l'escortait depuis chez lui vers la prison.

12 Q. Et vous l'avez vu à S-21 pour la première fois à quel moment?

13 R. La première fois que je l'ai vu, donc, en détention, j'étais  
14 en train de marcher avec la camarade Lorn et nous savions qu'il  
15 s'agissait de la prison pour détenir les cadres. Il y avait une  
16 petite cellule. Je n'ai pas fait particulièrement... Je n'ai pas  
17 montré que je faisais attention parce que je ne voulais pas  
18 donner... à savoir aux gens qu'il y avait un lien de... qu'il y  
19 avait un lien entre l'oncle et moi, mais j'ai su par la suite  
20 qu'il avait été exécuté.

21 [11.20.07]

22 Q. Lorsque vous l'avez vu à Tuol Sleng, quelle était... est-ce  
23 que vous avez pu voir dans quelle situation il était?

24 R. Lorsque je l'ai vu, il était encore en bonne santé. Il était  
25 encore fort. Par la suite, je n'ai pas su ce qui lui était

42

1 arrivé.

2 Q. Vous souvenez-vous de la durée qui s'est écoulée entre le  
3 moment où vous l'avez vu en bonne santé et le moment où vous avez  
4 vu le frère de l'Est le frapper à mort? À peu près combien de  
5 temps s'est écoulé entre ces deux occurrences, ces deux moments?

6 R. Je l'ai vu deux fois seulement dans la période allant jusqu'à  
7 son exécution.

8 Q. Je reviens à la situation où vous avez été témoin de  
9 l'exécution de votre oncle Oeun. Y avait-il d'autres personnes  
10 présentes au moment où le frère de l'Est frappait l'oncle Oeun à  
11 mort?

12 R. Il y avait trois personnes, deux personnes armées et lui-même  
13 était le seul à porter une barre de métal.

14 Q. Le lieu de cette exécution était-il à l'intérieur de  
15 l'enceinte de S-21 ou bien au-delà du mur d'enceinte ou de la  
16 clôture d'enceinte?

17 R. Il a été exécuté sous un cocotier en dehors de l'enceinte.

18 [11.23.14]

19 Q. Avez-vous pu observer ce qui s'est passé après qu'il ait été  
20 frappé à mort avec cette barre de métal? Que lui a-t-on...

21 Qu'a-t-on fait de lui après?

22 R. J'ai observé qu'il y a eu des cris de jeunes personnes, mais  
23 je n'ai pas vu l'exécution.

24 Q. Je repose la question: une fois que votre oncle Oeun a été  
25 frappé à mort, qu'a-t-on fait de lui? Est-ce qu'il a été emporté

43

1 ailleurs? Est-ce que le frère de l'Est a fait quelque chose?

2 Avez-vous vu cela?

3 R. Après son exécution, le lendemain, je distribuais comme  
4 d'habitude les médicaments, mais je n'ai plus vu le corps de mon  
5 oncle, le corps avait déjà été emporté ailleurs.

6 Q. Est-ce que vous savez où il a été mis, où il a été emporté?

7 R. Non, je ne sais pas parce que le lendemain matin, son corps  
8 n'était tout simplement plus là. Je n'ai vu que l'exécution. Je  
9 n'ai pas vu ce qui a pu se passer par la suite. Je ne sais pas où  
10 on a emporté son corps.

11 Q. L'exécution de votre oncle Ket maintenant, qui était présent  
12 lorsque votre oncle Ket a là aussi été frappé de la même manière  
13 par le frère de l'Est...

14 R. Et l'oncle Oeun et l'oncle Ket ont été battus et exécutés par  
15 le même groupe de trois personnes: le frère de l'Est et deux  
16 personnes armées. Il n'y a pas eu d'autres témoins. Il n'y a eu  
17 que moi puisque j'ai pu... et j'ai pu observer depuis un étage  
18 supérieur.

19 [11.26.26]

20 Q. L'exécution de votre oncle Ket a eu, elle aussi, lieu au-delà  
21 de l'enceinte derrière les bâtiments?

22 R. Les deux oncles ont été exécutés sur le même... sur les mêmes  
23 lieux, au même endroit. L'oncle Oeun a été exécuté... Les deux  
24 oncles étaient exécutés au même endroit.

25 Q. Vous avez dit au co-procureur que vous avez vu et rencontré le

44

1 frère de l'Est, que vous le voyiez à peu près tous les 15 jours.  
2 Pouvez-vous nous dire ce que faisait le frère de l'Est lorsque  
3 vous le voyiez dans ces occasions-là, en dehors de l'exécution de  
4 vos deux oncles?

5 R. Après l'exécution de mes oncles, je n'avais aucune idée de ce  
6 que faisait le frère de l'Est, mais je le voyais déambuler dans  
7 les... sur le périmètre... à l'intérieur du périmètre de S-21.  
8 Par exemple, je le voyais deux jours plus tard; ensuite, je ne le  
9 revoyais plus pendant longtemps, mais au bout de deux semaines,  
10 je le voyais. Je ne savais pas ce qu'il faisait, cependant, dans  
11 ces différents endroits où il déambulait.

12 M. LE JUGE LAVERGNE:

13 Maître Studzinsky, avant que vous poursuiviez, juste une question  
14 parce que j'avoue être un peu perdu. Est-ce que vous pouvez  
15 éclairer la Chambre pour savoir quel est cet oncle nouveau dont  
16 il est fait état, l'oncle Ket? Je ne sais pas du tout de qui il  
17 s'agit, ce qu'il faisait, quand est-ce qu'il a été à S-21. Est-ce  
18 que vous avez plus de précisions? Vous semblez être plus informée  
19 que nous.

20 Me STUDZINSKY:

21 Je poserai cette question à la partie civile.

22 Q. Pouvez-vous rappeler qui était votre oncle Ket? Pouvez-vous  
23 nous dire ce que vous savez à son sujet?

24 [11.29.18]

25 R. L'oncle Ket était le frère aîné de l'oncle Oeun. Il était de

45

1 la même division. Il travaillait et vivait avec l'oncle Oeun. Je  
2 n'ai pas inclus l'oncle Ket dans ma plainte parce que j'avais  
3 peur de donner trop de noms. J'ai aussi... J'avais aussi peur  
4 d'être tuée. Je suis la dernière survivante de ma famille.

5 J'avais peur qu'on me tue.

6 Q. Donc, lorsque vous viviez dans la maison de votre oncle Oeun,  
7 vous étiez aussi... vous viviez aussi avec l'oncle Ket?

8 R. Oui, ce que vous dites est juste.

9 Q. Et il a aussi participé à cette réunion où il a été question  
10 d'un plan d'évasion et à la suite duquel seul l'oncle Sen a pris  
11 la fuite et a réussi à s'échapper?

12 R. Pour ce qui est de la fuite, mon oncle Sen, mon père et mes  
13 autres oncles avaient connaissance des plans d'évasion, mais mon  
14 père avait peur de laisser sa famille derrière et ce n'est que  
15 l'oncle Sen qui était célibataire qui a pu s'enfuir mais, tous,  
16 nous étions au courant du plan de fuite.

17 Q. Au sujet de cette réunion où vous avez discuté de vos plans de  
18 fuite, je voudrais savoir combien de temps s'est écoulé ensuite  
19 avant l'arrestation de vos deux oncles, Oeun et Ket?

20 [11.31.46]

21 R. Lors de cette réunion, il est venu de... il est venu à 5  
22 heures du soir et est resté jusqu'à 9 heures le soir, puis il est  
23 parti.

24 Q. Et après cela, vous souvenez-vous quand vos oncles Oeun et Ket  
25 ont été arrêtés? Il s'est écoulé combien de temps?

46

1 R. Mon oncle nous a fait venir pour cette réunion. Trois jours  
2 plus tard, il a pris la fuite en avion et, deux semaines plus  
3 tard, Oeun et Ket ont été arrêtés. Mon oncle n'a pas encore été  
4 inquieté à ce moment-là. Ce n'est que plus tard qu'il a été  
5 arrêté à son tour... - mon père [se reprend l'interprète].

6 Q. Donc, vous dites que trois jours se sont écoulés avant la  
7 fuite de votre oncle et qu'ensuite, deux semaines ont passées  
8 avant que vos deux oncles Ket et Oeun soient arrêtés; est-ce  
9 exact?

10 R. Oui, c'est exact.

11 Q. J'en arrive maintenant au travail que vous faisiez à S-21 en  
12 tant que personnel médical. Vous utilisiez des remèdes "faits  
13 maison" produits dans le pays. Qui amenait ces médicaments à  
14 votre bureau?

15 R. Quand j'ai commencé à travailler au service médical, nous  
16 utilisions les stocks de médicaments existants. Une fois que ces  
17 stocks se sont épuisés, nous avons utilisé les remèdes  
18 traditionnels que nous recevions de l'hôpital par le truchement  
19 de Lorn. C'est Lorn qui les recevait et qui nous les distribuait.

20 [11.34.42]

21 Q. Mais qui donnait ces médicaments à Lorn et en quelle quantité  
22 par semaine si vous pouvez nous donner une estimation?

23 R. C'est Sen qui donnait les médicaments à Lorn et, chaque fois,  
24 cela faisait à peu près un demi-kilo de préparation. Nous  
25 recevions ces préparations pharmaceutiques à peu près cinq fois

47

1 par mois.

2 Q. Cette personne qui approvisionnait Lorn en préparation  
3 pharmaceutique travaillait-elle également à S-21 ou était-ce une  
4 personne extérieure à S-21?

5 R. La personne qui fournissait Lorn était le chef de l'hôpital,  
6 il s'appelait Sen. Il avait la responsabilité de l'hôpital qui se  
7 trouvait là où se trouve aujourd'hui la station de radio n° 5.

8 Q. À un moment donné, vous avez dû arrêter de travailler au  
9 service médical. On vous a fait arrêter et qu'est-ce que vous  
10 avez fait alors?

11 R. Quand je n'allais plus travailler au service médical, on m'a  
12 fait nettoyer le terrain autour et à peu près quatre jours plus  
13 tard, j'ai été arrêtée. Mais jusqu'au jour de mon arrestation, je  
14 suis restée dans l'enceinte de la prison de Tuol Sleng.

15 Q. Est-ce que vous savez pourquoi on vous a fait balayer le  
16 terrain de la prison?

17 R. À ce moment-là, je n'ai pas su pourquoi on m'avait retirée du  
18 service médical. J'ai cru comprendre qu'on avait plus confiance  
19 en moi parce que j'avais crié... j'avais pleuré - plutôt - après  
20 avoir vu l'exécution de mes proches.

21 [11.38.00]

22 On m'a donc retirée du service médical et je pensais que j'allais  
23 être emmenée et tuée mais on m'a fait balayer le terrain autour  
24 de la prison, et ce n'est que 15 jours plus tard que j'ai été  
25 arrêtée et menottée.

48

1 Q. Je continue. J'en arrive maintenant à Prey Sar. Vous nous avez  
2 déjà dit que vous aviez dû, à Prey Sar, creuser une fosse pour  
3 les enfants morts. Est-ce que, à Prey Sar, vous avez vu que l'on  
4 tuait des enfants?

5 R. J'ai été transférée de Tuol Sleng à Prey Sar, et là, on m'a  
6 fait creuser des fosses. Le soir, j'entendais les pleurs des  
7 enfants. Et j'ai essayé de voir quelque chose et j'ai vu un  
8 enfant jeté en l'air de sorte qu'il retombe sur une baïonnette.  
9 Mais je n'ai vu cela que pour un ou deux enfants.

10 Q. Savez-vous qui étaient ces enfants?

11 [11.39.40]

12 R. Cet enfant qu'on a jeté en l'air avait à peu près un an ou  
13 deux.

14 Q. Pendant votre séjour à Prey Sar, est-ce que vous avez vu  
15 d'autres enfants, dont des petits enfants? Et avez-vous pu  
16 constater qu'ils avaient des plaies?

17 R. Les enfants que j'ai vus étaient très maigres et ils avaient  
18 des morsures, des piqûres de moustiques infectées. Ils ont été  
19 emmenés et exécutés dans l'enceinte de Prey Sar. Cette prison  
20 n'était pas un camp de rééducation, c'était un endroit où on  
21 tuait les femmes et les enfants.

22 Q. Est-ce que vous savez... Est-ce qu'on vous a dit comment ces  
23 enfants ont été tués à Prey Sar?

24 R. À l'époque, quand j'ai été emmenée à Prey Sar, je n'ai vu  
25 qu'une fois un enfant jeté en l'air pour qu'il retombe sur la

49

1 lame d'une baïonnette. Pour le reste, j'ai vu des corps mais je  
2 n'ai pas vu comment les enfants avaient été tués.

3 Q. Ça, je le comprends bien. Mais est-ce que d'autres personnes  
4 éventuellement vous ont dit, à Prey Sar, comment les enfants  
5 étaient tués?

6 R. À la prison de Prey Sar, je n'ai parlé à personne concernant  
7 les exécutions. J'ai juste vu des corps, mais personne ne m'a dit  
8 comment ceux qui étaient morts avaient été tués. Je ne peux vous  
9 dire que ce que j'ai vu personnellement. Je ne voulais pas venir  
10 ici pour parler de choses qui ne seraient pas vraies. Je voulais  
11 uniquement dire ce que j'ai moi-même vécu et vu.

12 [11.42.44]

13 Q. Merci de ce récit qui est sans doute encore très douloureux.  
14 J'en arrive à une autre question qui concerne encore Prey Sar.  
15 Est-ce que vous avez eu connaissance, à Prey Sar, de mariages  
16 collectifs entre des femmes, membres du personnel, et des hommes  
17 handicapés, membres du personnel?

18 R. On a dit aux femmes qui se trouvaient à Prey Sar d'épouser des  
19 hommes handicapés. Il y avait comme ça des cérémonies de mariages  
20 qui avaient lieu tous les 15 jours. Parfois, les nouveaux mariés  
21 pouvaient vivre ensemble, parfois ils étaient séparés après le  
22 mariage.

23 Q. À votre connaissance, est-ce que ces mariages étaient  
24 librement consentis?

25 M. LE PRÉSIDENT:

50

1 Madame Nam Mon, vous n'avez pas à répondre à cette question parce  
2 que ces faits ne sont pas en rapport avec les faits reprochés à  
3 l'accusé.

4 Maître, je vous rappelle que vous devez poser des questions qui  
5 concernent les faits dont la Chambre a à entendre.

6 Madame Nam Mon est à la fois partie civile et victime. Et elle  
7 est ici pour nous expliquer et nous dire que sa famille a été  
8 exécutée à Tuol Sleng.

9 [11.45.16]

10 Me STUDZINSKY:

11 Oui, je prends note de votre remarque, Monsieur le Président. Je  
12 note par ailleurs que cette question n'a entraîné que la perte  
13 d'une minute.

14 Q. Madame Nam Mon, est-ce que vous avez encore des traces et des  
15 cicatrices de votre séjour à Tuol Sleng et à Prey Sar? Et  
16 pouvez-vous nous décrire ces cicatrices si vous en avez? Ces  
17 séquelles?

18 Mme NAM MON :

19 R. J'ai été entravée et j'en garde encore la marque sur les  
20 chevilles. Je peux vous montrer cette trace qui reste sur une de  
21 mes deux chevilles.

22 Q. Y aurait-il d'autres cicatrices qui resteraient de coups reçus  
23 à Prey Sar, des traces qui seraient visibles aujourd'hui?

24 R. Non. Il est resté cette marque sur ma cheville qui prouve que  
25 j'ai été détenue.

51

1 Q. Ceci sera ma dernière question.

2 Pourquoi aujourd'hui avez-vous moins peur de parler de votre

3 expérience et de ce que vous avez vécu à S-21 et Prey Sar?

4 Pourquoi pouvez-vous en parler aujourd'hui?

5 R. J'essaye d'être forte pour obtenir justice pour mes parents,

6 mes frères et sœurs et mes oncles.

7 [11.47.30]

8 Mme STUDZINSKY:

9 Merci, Madame Nam Mon.

10 Et j'aimerais maintenant donner la parole au groupe 3 pour

11 d'autres questions, et informer la Chambre qu'après ces questions

12 à la partie civile, Madame Nam Mon souhaiterait poser des

13 questions à l'accusé.

14 INTERROGATOIRE

15 PAR Me JACQUIN:

16 Bonjour, Monsieur le Président; bonjour, Madame et Messieurs les

17 Juges.

18 Madame Nam Mon, je vous remercie pour votre courage. Je sais que

19 c'est difficile pour vous, mais je vais vous poser quelques

20 questions.

21 Q. Tout d'abord, est-ce que vous pouvez nous confirmer dans quel

22 bâtiment vous avez été détenue quand vous avez été incarcérée?

23 Est-ce que c'était le bâtiment où vous travailliez?

24 Mme NAM MON :

25 R. J'ai été détenue dans le bâtiment où je travaillais, mais j'ai

52

1 été détenue au rez-de-chaussée dans une cellule individuelle;  
2 j'étais toute seule.

3 Q. Est-ce que vous avez été photographiée avant d'être  
4 incarcérée?

5 R. À Tuol Sleng, non. Mais, à Prey Sar, on a pris ma photo, mais  
6 je n'ai pas encore réussi à retrouver cette photo à ce jour.

7 Q. Vous avez indiqué que vous êtes restée trois mois emprisonnée  
8 à S-21 sans vous laver, qu'on vous a proposé d'aller prendre une  
9 douche mais que vous aviez refusé. Est-ce que vous pouvez nous  
10 expliquer pourquoi vous avez refusé d'aller vous doucher?

11 R. Pendant ma détention, on m'a autorisée à me laver, mais je  
12 n'ai pas osé y aller parce que j'avais des plaies sur les jambes  
13 et ça aurait été trop douloureux de se laver.

14 Q. Est-ce que, lorsque vous étiez à S-21, vous avez vu des femmes  
15 qui étaient enceintes ou est-ce que certaines ont dû accoucher?

16 R. Pendant ma détention à S-21, je n'ai pas vu de femmes  
17 enceintes ou qui auraient accouché, je n'ai vu que des femmes  
18 plus âgées qui étaient les épouses des anciens cadres.

19 Q. Est-ce que vous pourriez nous dire pourquoi d'autres femmes  
20 dans d'autres cellules pleuraient ou étaient très malheureuses  
21 après avoir été se laver?

22 R. Celles qui sont allées se laver, je ne sais pas ce qui leur  
23 est arrivé parce que moi, j'étais enfermée dans une pièce  
24 verrouillée de l'extérieur et, donc, je ne savais pas si elles  
25 étaient contentes ou non d'aller se laver.

53

1 Q. Vous avez su que votre frère avait été exécuté après avoir dû  
2 battre votre père à mort. Est-ce que vous avez su comment et par  
3 qui il avait été exécuté?

4 R. J'ai su que mon frère aîné et ma mère, qui a été arrêtée après  
5 mon père, étaient morts dans la prison parce que, quand j'ai été  
6 arrêtée à mon tour, début 78, je ne les ai pas vus or, je savais  
7 qu'ils étaient enfermés dans la prison.

8 [11.52.27]

9 J'ai donc su qu'ils étaient morts, mais je ne sais pas qui les a  
10 tués.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Partie civile, votre temps est épuisé.

13 Madame Nam Mon, Maître Studzinsky a dit que vous souhaitiez poser  
14 des questions à l'accusé. Est-ce que c'est encore vrai?

15 Mme NAM MON:

16 Oui, je souhaite poser une question à l'accusé, frère Est.

17 Je voudrais vous demander si vous allez nier les faits et le  
18 récit véridique que je viens de faire à la Chambre?

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Vous pouvez poser une question à l'accusé, mais pas directement.

21 Vous pouvez dire quelle est la question que vous souhaitez poser.

22 Cette question sera enregistrée et je poserai moi-même la

23 question à l'accusé. Cela étant, l'accusé a pour sa part le droit  
24 de garder le silence, c'est un droit qu'il a tout au long de la  
25 procédure. Vous pouvez donc poser les questions à notre

54

1 intention.

2 Mme NAM MON:

3 Monsieur le Président, je voudrais demander à l'accusé, par votre  
4 truchement, si l'accusé qui a maltraité mes parents, mes frères  
5 et mes oncles va nier ce que j'ai dit ou pas concernant les  
6 crimes qu'il a commis.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Avez-vous d'autres questions à poser à l'accusé?

9 Sur le point que vous venez de soulever, l'accusé va répondre de  
10 toute façon car la Chambre va donner la possibilité à l'accusé de  
11 faire des observations concernant votre témoignage, témoignage  
12 que nous avons entendu la semaine dernière et aujourd'hui.

13 Avez-vous d'autres questions que vous souhaitez poser à l'accusé?

14 Mme NAM MON:

15 C'est tout ce que je souhaitais demander et j'aimerais que  
16 l'accusé réponde directement à la question.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 La Chambre va maintenant donner la possibilité à l'accusé de  
19 faire des observations concernant la déposition orale de la  
20 partie civile, Madame Nam Mon. Nous demandons aussi à l'accusé de  
21 répondre à la question posée par la partie civile.

22 L'ACCUSÉ:

23 Monsieur le Président, je voudrais faire les observations qui  
24 suivent: 1) Les souffrances du peuple cambodgien dans l'ensemble  
25 du pays tout au long de cette période, je ne les nie pas et je

55

1 suis personnellement et émotionnellement responsable de ces  
2 souffrances.  
3 [11.56.54]  
4 Deuxièmement, je suis aussi émotionnellement et juridiquement  
5 responsable des exécutions qui ont eu lieu à S-21 et des morts  
6 survenues à S-21. Cependant, sur le plan des évènements  
7 historiques, je voudrais dire ce qui suit: après le 17 avril 75,  
8 le Parti communiste du Kampuchéa a évacué les habitants de Phnom  
9 Penh. À Phnom Penh, des forces cachées sont restées. Un mouvement  
10 de résistance... Des forces sont restées, plutôt, notamment celles  
11 assignées à Vorn Vet, pour l'aider au Ministère des commerces, et  
12 des forces ont été également assignées à Son Sen. Cela, c'est un  
13 aspect historique.  
14 Pour ce qui est des travailleurs, Chhay Huor est allé à la  
15 campagne pour rassembler des ouvriers pour les usines. Autant que  
16 je me souviens, cela s'est fait de façon continue et, à  
17 l'époque, l'Angkar avait demandé à Chhay Huor de réunir des  
18 travailleurs au plus tard pour le 31 mai 75. Pour ce qui concerne  
19 la déposition de Madame Nam Mon, qui nous dit que son père est  
20 venu travailler à la logistique à S-21, je ne retrouve pas son  
21 nom sur la liste du personnel. Le nom du père de la partie civile  
22 n'apparaît pas dans la liste du personnel et le personnel médical  
23 appartenait aux anciennes forces de la 703ème division et il n'y  
24 avait que des hommes parmi le personnel médical. C'est vrai que  
25 le chef de l'hôpital a été arrêté et ses successeurs aussi, dont

56

1 le camarade Try, à la suite de la décision prise par l'échelon  
2 supérieur. Cependant, je souligne encore une fois qu'il n'y avait  
3 pas d'hommes parmi le personnel médical... pas de femmes parmi le  
4 personnel médical.

5 Je reviens aussi sur ce que disait Nam Mon concernant la  
6 situation à S-21. La situation qu'elle a décrite est très  
7 lointaine de la vraie situation à S-21. Elle nous parle de Lorn  
8 et de Kim et d'une autre personne. Pour ce qui est de Prey Sar,  
9 il y avait beaucoup de missions qu'on assignait aux détenus. Or,  
10 la détenue n'a parlé que de creuser des fosses. Je crois donc que  
11 la situation qu'elle a décrite à S-21 et Prey Sar ne correspond  
12 pas à ce qu'elle a décrit. Lorsque j'ai lu sa plainte, j'étais  
13 choqué du fait que la partie civile avait perdu ses proches, ses  
14 parents, ses frères. C'est vrai, elle a beaucoup souffert, mais  
15 je ne crois pas que ses souffrances soient le fait de S-21. Comme  
16 je l'ai dit à la Chambre, S-21 n'avait pas l'autorité de  
17 transférer qui que ce soit de S-21 à Prey To Toeng et, donc, il  
18 n'y a pas de preuve. Et si l'on retrouvait des documents  
19 attestant du fait que la partie civile a été membre du personnel  
20 médical à S-21 et si ce document pouvait être présenté à la  
21 Chambre, un document reprenant son nom ou le nom de Roeun Chanta  
22 qu'elle dit avoir porté, je reverrai ma position. Mais tous les  
23 noms qu'elle a donnés ne me disent rien, je ne les retrouve pas  
24 sur les listes. Pour ce qu'elle a dit de ses compétences et de  
25 ses connaissances, elles ne correspondent pas à la situation

57

1 réelle. La partie civile ne sait pas combien de fois S-21 a  
2 déménagé. Or, j'ai déjà expliqué à la Chambre que S-21 avait  
3 déménagé à plusieurs reprises.

4 Voilà ce que je peux vous dire, Monsieur le Président.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 L'heure est maintenant venue d'observer la pause du déjeuner.

7 Nous reprendrons l'audience à 13 h 30.

8 L'huissier est prié de s'occuper des dispositions pertinentes  
9 pour ce qui est de Madame Nam Mon.

10 Les gardes, ramenez l'accusé en détention et ramenez-le pour 1 h  
11 30. Merci.

12 (Suspension de l'audience: 12 h 03)

13 (Reprise de l'audience: 13 h 32)

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Veuillez vous asseoir, l'audience reprend. Il s'agit de la  
16 déposition de la partie civile Nam Mon. Avant de donner la parole  
17 au conseil de la Défense, la Chambre souhaite accorder à l'accusé  
18 la possibilité de commenter les photos qui ont été affichées à  
19 l'écran ce matin.

20 [13.34.19]

21 L'ACCUSÉ:

22 Monsieur le Président, je vais exprimer mes... quelques  
23 observations concernant les photographies montrées ce matin, en  
24 premier lieu, la photographie de Chin Met. Lorsque j'ai lu la  
25 plainte de Chin Met, je me suis penché sur trois points en

58

1 particulier. D'abord, le contenu évoqué par la souffrance... dans  
2 la souffrance de cette personne à Prey Sar, souffrance que je  
3 reconnais. Deuxièmement, Chin Met a parlé de l'unité 17. J'avais  
4 des doutes; était-ce bien l'unité qui était basée à Prey Sar?  
5 Et, troisièmement, un point où j'avais été fortement surpris,  
6 voir choqué, c'était la photographie. Chin Met a un âge certain.  
7 Par la suite, j'ai pu voir le document de Prey Sar et, dans ce  
8 document que j'ai avec moi, il est fait mention de l'unité 13, de  
9 la 12, 14, 16 et de la 17. Donc, ce que Chin Met nous a... a  
10 invoqué concernant cette unité 17 était... est vrai et véridique.  
11 Je reconnais donc qu'elle a souffert et j'espère obtenir plus de  
12 documents éclairant son cas.

13 À la lecture de la brève biographie de Chin Met ainsi que les  
14 souffrances qu'elle a connues en ces lieux, ensuite lorsque j'ai  
15 pu effectivement faire la confrontation entre sa photographie et  
16 celle qui est apposée sur sa biographie, en faisant la  
17 comparaison donc, entre ces différentes photos, j'ai vu qu'il y  
18 avait concordance.

19 [13.37.09]

20 Ainsi, j'en suis venu à reconnaître l'authenticité de la photo et  
21 des souffrances de Chin Met. Je dis ceci pour l'information de la  
22 Cour.

23 Pour ce qui est des photographies, les documents D25/6... E25/6,  
24 une personne qui a cherché à obtenir le soutien d'une autre  
25 personne plus éduquée, c'est la photo authentique de Chin Met. Je

59

1 respecte cette conclusion. Mais cette personne, Chin Met que je  
2 connais, j'ai pu identifier cette personne par le biais de la  
3 photo. Lorsque j'ai fait la confrontation avec la liste, oui, le  
4 nom Chin Met est effectivement apparu dans la liste. Cependant,  
5 pour ce qui est des cinq ou six ou sept photographies que nous  
6 avons vues ce matin, il n'y a pas de documents qui étayent ces  
7 affirmations.

8 Je ne suis donc en mesure ni d'infirmer ni d'affirmer ce qu'il en  
9 est de ces photographies. Une fois que la documentation sera  
10 disponible, je pourrai préciser ma position plus avant.

11 Si je le puis, Monsieur le Président, je voudrais vous dire le  
12 numéro ERN... deux documents de Chin Met.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Monsieur le Juge Lavergne.

15 [13.38.59]

16 M. LE JUGE LAVERGNE:

17 Alors, je ne sais pas, je pense que l'accusé est en train de  
18 chercher un document, mais je voudrais être sûr que l'accusé parle  
19 de la personne qui actuellement... il ne m'a pas entendu.

20 L'ACCUSÉ:

21 Monsieur le Président, pour ce qui est de la plainte de Chin Met,  
22 ERN 00281158, lorsqu'elle dit qu'elle faisait partie de l'unité  
23 17, c'est cette page-là, cet ERN là qui est pertinent. Et le  
24 document de Prey Sar, qui fait partie de S-21, qui mentionne  
25 aussi l'unité 17, c'est le "E47.22", page 288858. Donc, ces deux

60

1 documents ensemble peuvent effectivement prouver l'existence de  
2 l'unité 17.

3 Dans la biographie de Chin Met que j'ai sous les yeux, "00343200"  
4 en khmer. Je réitère que les sept photographies de Nam Mon n'ont  
5 pour leur part "aucun autre document" qui permet d'affirmer ou  
6 d'infirmer la présence de ces personnes à S-21.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Monsieur le Juge Lavergne, vous avez la parole.

9 M. LE JUGE LAVERGNE:

10 Voilà. Duch, nous venons d'entendre des commentaires qui  
11 concernent... est-ce que... les commentaires ne concernent pas la  
12 personne actuellement présente dans la salle d'audience, ils  
13 concernent bien une personne qui s'appelle Chin Met, qui a été  
14 entendue la semaine dernière ou est-ce que vous avez mélangé des  
15 commentaires concernant à la fois la précédente partie civile et  
16 la partie civile qu'on vient d'entendre? De quoi est-il question?

17 [13.41.56]

18 L'ACCUSÉ:

19 Monsieur le Juge, j'ai mentionné les éléments qui me permettaient  
20 ou non d'accepter les photographies et les conditions qui me  
21 permettaient d'accepter ces photographies. Je viens d'exprimer  
22 les raisons pour lesquelles j'accepte... je valide les  
23 photographies et les dires de Chin Met.

24 C'est donc là ma position définitive après avoir consulté toute  
25 la documentation à l'appui. Je dis cela pour ce qui est de la

61

1 référence aux photographies relatives au dossier de Chin Met.  
2 J'ai également mentionné ma position concernant une autre partie  
3 civile, "D25/6".  
4 Et pour ce qui est de la partie civile présente ici, Nam Mon,  
5 j'ai dit quelle était ma position pour ce qui est des  
6 photographies des parties civiles précédemment entendues. J'ai  
7 dit ici devant la Chambre que les sept photos relatives à la  
8 plainte de Madame Nam Mon ne sont pas suffisamment étayées par  
9 des documents pour que je puisse valider... que je puisse infirmer  
10 ou affirmer que ces éléments sont pertinents.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Madame le Juge Cartwright, vous avez la parole.

13 [13.43.52]

14 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

15 J'entends bien ce que vous nous dites. Une fois que vous avez eu  
16 confirmation pour les autres parties civiles ou témoins, vous  
17 avez pu accepter intégralement la partie de leur témoignage qui  
18 concerne ces photos, donc.

19 Maintenant, ce que je voudrais vous demander, c'est la chose  
20 suivante: vous avez dit qu'il n'y a rien qui vienne confirmer les  
21 photos que nous avons vues ce matin, mais reconnaissez-vous qui  
22 que ce soit parmi les personnes ainsi photographiées comme ayant  
23 été des membres du personnel ou des gardes ou des détenus à S-21?

24 L'ACCUSÉ:

25 Madame le Juge, ce que j'ai dit ce matin était un point de vue

62

1 général parmi les individus dont Nam Mon déclare qu'ils ont été  
2 victimes à S-21. Aucun n'était membre du personnel de S-21.  
3 Nam Mon a dit ce matin que son père était... participait aux  
4 forces de la résistance à Phnom Penh et qu'ils étaient cinq, Ma  
5 Mengkheang, alias Mon, un interrogateur; Puy Tayni, alias Noeun,  
6 interrogateur; Pann Sokhan, également interrogateur et Trov,  
7 également interrogateur. C'étaient les personnes affectées à  
8 S-21. Le reste venait de la division 703. Je n'ai reconnu aucune  
9 des personnes que nous avons vues dans les photos de ce matin  
10 comme étant membres du personnel de S-21.

11 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

12 Merci. Je n'ai pas d'autres questions à poser à l'accusé,  
13 Monsieur le Président, cependant, je souhaite demander à Madame  
14 Nam Mon de regarder une photo, s'il vous plaît.

15 [13.46.39]

16 Je voudrais demander au Service audiovisuel de mettre à l'écran  
17 la photographie ERN P00005249.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Le Service audiovisuel, pouvez-vous nous la montrer?

20 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

21 Madame Nam Mon, pouvez-vous nous dire si vous reconnaissez l'un  
22 ou l'autre des adultes de cette photographie, s'il vous plaît?

23 Mme NAM MON:

24 Non, je ne reconnais personne.

25 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

63

1 Merci.

2 Monsieur le Président, est-ce que je peux demander à l'accusé  
3 s'il peut nommer les adultes qui figurent dans cette photo?

4 L'ACCUSÉ:

5 Madame le Juge, je vais de gauche à droite. Nous avons le frère  
6 Mam Nai à gauche puis, la femme, c'est son épouse, Svay Krou,  
7 alias Mom. Deuxième homme, You Pengkry, alias Mon - je ne sais  
8 pas le nom de sa femme.

9 [13.49.33]

10 Le troisième homme, c'est moi, Kaing Guek Eav, alias Duch. Et, en  
11 face de moi... devant moi, Chhim Sophal, alias Rom, mon épouse;  
12 et le quatrième homme, c'est Ma Mengkheang et sa femme Rith.  
13 Donc, il y a huit adultes dans cette photo.

14 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

15 En dehors de vous-même, qui parmi ces personnes travaillaient à  
16 S-21, parmi les adultes que vous venez d'identifier pour nous?

17 L'ACCUSÉ:

18 Madame le Juge, les quatre hommes faisaient partie du personnel  
19 de S-21 et l'une des femmes, la femme du frère Mam Nai, était  
20 également dans le personnel de S-21. Elle était responsable de la  
21 cuisine pour le personnel. L'épouse de Ma Mengkheang travaillait  
22 dans une usine, elle ne travaillait pas à S-21. L'une et l'autre  
23 ont, par la suite, été arrêtées.

24 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

25 Merci. Je n'ai pas d'autres questions à poser concernant cette

64

1 photo. L'écran pourrait donc être restitué à la vue normale.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Je donne maintenant la parole au conseil de la Défense qui peut  
4 poser ses questions à la partie civile Nam Mon. Vous avez la  
5 parole.

6 INTERROGATOIRE

7 PAR Me KAR SAVUTH:

8 Merci, Monsieur le Président. Madame, Messieurs les Juges,  
9 bonjour.

10 Q. Madame Nam Mon, ce matin, vous avez dit devant la Chambre que  
11 vous ne disiez que la vérité, que vous ne vouliez pas parler de  
12 choses... dire des choses qui ne seraient pas vraies.

13 Mme NAM MON :

14 R. Oui, cela est correct.

15 Q. Merci. Dans votre plainte, vous avez évoqué vos frères et  
16 sœurs au nombre de cinq, en plus de vous-même; quatre frères plus  
17 âgés et un frère plus jeune. Cependant, pendant l'audience de  
18 jeudi, vous avez dit qu'il n'y avait que cinq enfants y compris  
19 vous-même. Comment se fait-il que, parfois, vous mentionnez un  
20 nombre de cinq et parfois un nombre de six frères et sœurs, si  
21 vous voulez ne dire que la vérité?

22 R. Comme je l'ai précisé ce matin, nous sommes six, y compris un  
23 qui est le plus jeune et qui est mon frère adoptif.

24 (Maître Studzinsky se lève)

25 M. LE PRÉSIDENT:

65

1 Je vois que Maître Studzinsky est debout.

2 [13.53.37]

3 Me STUDZINSKY:

4 Monsieur le Président... Je voudrais vous demander, Monsieur le  
5 Président, de demander à Maître Kar Savuth de parler moins  
6 agressivement. Je pense que sa manière est agressive à l'égard de  
7 la partie civile. Pourriez-vous demander qu'il se calme, s'il  
8 vous plaît?

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Merci. Voici une indication tout à fait utile, puisque la partie  
11 civile connaît une certaine émotivité. Donc, le conseil de la  
12 Défense, veuillez vous exprimer avec moins de... en projetant  
13 moins votre voix et avec plus de... de manière plus posée.

14 Me KAR SAVUTH:

15 Merci. J'ai pour habitude de parler ainsi. Il ne s'agit pas d'une  
16 utilisation intentionnelle d'une voix forte pour impliquer la  
17 moindre menace à l'égard de cette partie civile. Je souhaite  
18 seulement qu'elle nous dise la vérité car, dans sa plainte,  
19 Madame Nam Mon n'a pas précisé qu'elle avait un frère adoptif.  
20 Elle a dit... Elle a parlé de frères aînés et du frère cadet. Il  
21 faudrait donc que l'on soit tout à fait au clair là-dessus.

22 Q. Question suivante: vous avez dit que vous étiez dans le  
23 personnel médical de Tuol Sleng. Avez-vous jamais eu l'occasion  
24 de prendre du sang auprès des prisonniers?

25 Mme NAM MON :

66

1 R. Dans mon travail médical, je ne faisais pas de prélèvement  
2 sanguin. Ma tâche était de distribuer les médicaments auprès des  
3 patients.

4 [13.56.10]

5 Q. Merci. Jeudi dernier, vous avez dit devant la Chambre que,  
6 vers la mi-1975, vous avez travaillé dans le personnel médical de  
7 Tuol Sleng. Pouvez-vous clairement nous indiquer si la prison de  
8 Tuol Sleng était effectivement établie en février de 1976? S-21  
9 se trouvait dans un autre lieu antérieurement; comment  
10 pouviez-vous travailler dans le personnel médical avant même  
11 l'existence du lieu?

12 R. En 1975, je travaillais dans la prison de Tuol Sleng, mais  
13 c'était encore officiellement une école, ça ne s'appelait pas  
14 encore une prison. Par la suite, j'y étais jusqu'en... jusqu'à  
15 début 77. J'ai donc été dans le personnel médical depuis 1975  
16 jusqu'à 77.

17 Q. Je voudrais que vous répondiez aux questions directement.  
18 Tuol Sleng a été établi en 1976 et vous avez dit vous-même que  
19 vous avez été dans le personnel médical de Tuol Sleng, sur les  
20 lieux de Tuol Sleng à partir de mi-75. Je voudrais que vous  
21 vérifiiez. Tuol Sleng n'était pas encore établi. La prison se  
22 trouvait encore à la... dans les locaux PJ... de la PJ, de la  
23 policière judiciaire. Donc, comment pouviez-vous être dans le  
24 personnel médical d'une prison qui n'était pas encore établie sur  
25 les lieux de Tuol Sleng?

67

1 R. J'étais dans le personnel médical de la prison de Tuol Sleng.  
2 Vous m'avez demandé qui j'ai traité: nous traitions d'abord les  
3 gens qui travaillaient là, les gens qui ont préparé le terrain  
4 avant l'installation de Tuol Sleng, là. Puis, lorsque les gens  
5 ont été arrêtés, les cadres et leur famille, cet endroit est  
6 devenu lieu de détention, et c'est ainsi que la prison de Tuol  
7 Sleng a été établie. Mais moi, j'étais dans le personnel médical  
8 dès le début et jusqu'en 1977. J'ai commencé donc par fournir des  
9 traitements aux soldats et, par la suite, les traitements ont été  
10 donnés par moi aux prisonniers.

11 Q. Vous avez dit que votre frère Khoeun était pilote d'avion.  
12 Vous dites cela notamment dans votre plainte, votre... des demandes  
13 de constitution de partie civile, il n'y a pas de Khoeun, là.  
14 Pourquoi donc ici, devant la Cour, vous mentionnez Khoeun, votre  
15 frère pilote, s'il ne figure pas dans votre plainte?

16 [14.00.03]

17 R. Khoeun figure dans les documents comme mon cousin. Je ne cite  
18 pas sa profession parce qu'à l'époque, j'avais peur que... là  
19 aussi, des exécutions.

20 Q. Merci, mais je ne trouve pas Khoeun dans votre demande de  
21 constitution de partie civile. Voici ma question suivante: est-ce  
22 que vous vous souvenez de la date du jour où, à 18 heures, vous  
23 avez vu le frère Est en train de frapper votre oncle; pouvez-vous  
24 nous dire la date?

25 R. Je ne me souviens pas de la date. Je sais juste que mon oncle

68

1 est mort en 76.

2 Q. Pouvez-vous préciser à notre intention l'endroit où vous étiez  
3 dans le bâtiment? Vous dites avoir vu le moment où votre oncle a  
4 été frappé. Vous étiez au deuxième étage, dites-vous, mais il me  
5 semble que la vue est bloquée pour toute personne qui se trouve  
6 là. Il y avait une véranda en face du bâtiment, et si quelqu'un  
7 était exécuté à l'arrière du bâtiment, comment pouviez-vous voir  
8 la scène?

9 R. J'étais au troisième étage et je regardais à travers une  
10 fenêtre qui était équipée de barreaux.

11 Q. Merci. J'aimerais aussi m'assurer de ce que vous dites. Au  
12 troisième étage, aux deux bouts du bâtiment, il y avait des  
13 escaliers et, sur les côtés, il n'y a pas de fenêtre. Donc, je  
14 crois que pour voir quelque chose qui se passe en bas, il faut  
15 absolument regarder depuis la véranda, sinon il est impossible de  
16 voir quoi que ce soit...

17 [14.03.17]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Maître Kar Savuth, veuillez s'il vous plaît reformuler votre  
20 question pour éviter que ne transparaisse votre hypothèse, vos  
21 conclusions qui relèvent plutôt de la plaidoirie finale.

22 Me KAR SAVUTH:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 Q. Jeudi, vous avez dit qu'il y avait trois membres du personnel  
25 médical et que personne parmi les trois n'était chef. Mais

69

1 aujourd'hui, vous avez dit que Lorn était chef du service  
2 médical. Pourquoi avoir dit deux choses différentes?

3 Mme NAM MON :

4 R. L'autre jour, on m'a demandé combien il y avait de membres du  
5 personnel médical, on ne m'a pas demandé qui était chef. Et j'ai  
6 dit qu'il y avait trois membres du personnel médical. C'est  
7 seulement aujourd'hui qu'on m'a demandé qui était chef. Or,  
8 c'était Lorn qui en était le chef.

9 Q. Merci. Sous le régime Pol Pot, est-ce qu'on autorisait les  
10 gens à faire la fête?

11 R. Au moment où mes parents et mon oncle étaient encore en vie,  
12 oui, il était possible d'organiser une fête mais, après, quand  
13 ils ont été enfermés, ils ne pouvaient plus organiser une fête.

14 [14.5.01]

15 Q. Pouvez-vous nous parler plus en détails de cette fête;  
16 pourquoi... quelle était la raison de cette fête?

17 R. Je ne sais pas la raison de cette fête, mais j'ai vu beaucoup  
18 de cadres qui y venaient; puis, plus tard, il y a eu une autre  
19 fête avec très peu d'invités. Je ne sais pas quelles étaient les  
20 raisons d'organiser ces soirées.

21 Q. Vous dites avoir été incarcérée à S-21 pendant trois mois;  
22 combien de fois vous a-t-on interrogée?

23 R. J'ai été enfermée trois mois et j'ai été interrogée pendant un  
24 mois, le premier mois. Après, pendant les deux derniers mois, je  
25 n'ai pas été interrogée d'une manière aussi intensive et j'ai été

70

1 envoyée à Prey Sar.

2 Q. Merci. Est-ce qu'on vous a photographiée pendant que vous  
3 étiez à S-21?

4 R. Non, ma photo n'a pas été prise à Tuol Sleng.

5 Me STUDZINSKY:

6 Monsieur le Président, c'est la troisième fois que l'on pose  
7 cette question à la partie civile. La Chambre a posé la question;  
8 un avocat des parties civiles a posé cette question et,  
9 maintenant, la Défense la répète. Je crois donc qu'il s'agit là  
10 d'une question répétitive qu'il convient d'éviter.

11 [14.07.04]

12 Me KAR SAVUTH:

13 Merci. Je pose cette question pour obtenir confirmation de la  
14 partie civile d'éventuels éléments de preuve qui feraient état de  
15 sa détention à S-21, c'est pour cela que je pose des questions  
16 sur une éventuelle photo ou une éventuelle biographie.

17 Q. Pensez-vous qu'il y a des documents qui existeraient et qui  
18 prouveraient votre incarcération à S-21? Vous dites avoir été  
19 interrogée pendant un mois entier au début. Or, il y a  
20 naturellement des listes de prisonniers qui existent à S-21;  
21 est-ce que vous pensez pouvoir retrouver votre nom sur une de ces  
22 listes et, sinon, comment pouvez-vous prouver que vous étiez bel  
23 et bien incarcérée à S-21?

24 R. Je peux vous répondre. J'ai cherché des photos qui  
25 concerneraient mon interrogatoire à S-21, mais j'en n'ai pas

71

1 retrouvées. Mes parents sont morts à mes côtés. Je n'ai pas  
2 retrouvé leurs photos... ou des photos, mais peut-être ont-elles  
3 été détruites? J'ai les photos que je vous ai montrées. Je ne  
4 peux vous montrer rien d'autre, même si j'ai cherché d'autres  
5 photos encore.

6 Me KAR SAVUTH:

7 Merci, je laisse la parole à mon collègue de la Défense pour  
8 qu'il poursuive.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Je vous en prie, Maître Roux.

11 INTERROGATOIRE

12 PAR Me ROUX:

13 Merci, Monsieur le Président.

14 [14.09.04]

15 Q. Madame le Témoin, bon après-midi. Je suis Maître Roux, l'autre  
16 avocat de la Défense, et je voudrais vous poser encore quelques  
17 questions pour que vous nous aidiez à comprendre. Vous nous avez  
18 dit que vous aviez suivi une formation médicale avant d'aller  
19 travailler à S-21. Je voudrais vous demander un peu plus de  
20 précision et, plus précisément, est-ce que vous vous souvenez à  
21 quelle date vous avez suivi cette formation médicale et où, à  
22 quel endroit avez-vous suivi cette formation médicale - la date  
23 et l'endroit?

24 Mme NAM MON :

25 R. Je me souviens de l'année, mais je ne me souviens pas des

72

1 détails, de la date précise. On m'a donné cette formation en 75,  
2 au début de 1975. Pour ce qui est de l'endroit, c'était quelque  
3 part près de la station de radio n° 5.

4 Q. Merci pour cette précision. Donc, vous dites près de la  
5 station de radio n° 5. Qu'est-ce qu'il y avait là? Il y avait un  
6 hôpital? Il y avait un dispensaire? Est-ce que vous pouvez  
7 préciser à la Chambre où se passait cette formation?

8 R. Est-ce que vous pouvez préciser cette question concernant la  
9 formation? Je ne comprends pas votre question, en fait.

10 [14.11.29]

11 Q. Où s'est passée votre formation? C'était un hôpital? C'était  
12 un dispensaire? Où est-ce que vous vous êtes formée exactement?  
13 Vous avez dit "à côté de la station de radio"; c'était quoi comme  
14 bâtiment où vous vous êtes formée?

15 R. Nous avons reçu cette formation quelque part près de cette  
16 station, mais je ne me souviens pas de l'endroit exact. Et c'est  
17 bien là qu'on a reçu la formation avant que je sois transférée à  
18 Tuol Sleng.

19 Q. Est-ce que c'était un hôpital?

20 R. Non, ce n'était pas un ancien hôpital, c'était dans une maison  
21 avec des gens qui étaient capables de donner la formation, qui  
22 avaient le savoir qu'il fallait. Dans une maison.

23 Q. Merci. Alors, il y avait combien de personnes avec vous qui  
24 suivaient la formation médicale?

25 R. Il y avait beaucoup de gens. Ce n'est qu'à Tuol Sleng que nous

73

1 étions simplement trois pour... comme personnel médical. Mais à la  
2 formation, il y avait plus de 10 personnes.

3 [14.13.48]

4 Q. Vous avez dit que vous étiez allée à Tuol Sleng à la mi-75,  
5 c'est-à-dire à la moitié de 75; c'est bien cela?

6 R. Oui, c'est exact, parce que, quand j'ai quitté la formation,  
7 je suis allée directement à Tuol Sleng.

8 Q. Est-ce que vous pouvez vous souvenir du mois, de l'année?  
9 Juin? Juillet? Août? Est-ce que vous vous souvenez du mois, de  
10 l'année?

11 R. Non, je ne me souviens pas. Je crois que j'étais trop jeune  
12 pour me souvenir aujourd'hui et vous donner tous ces détails.

13 Q. Oui, bien sûr. Est-ce que vous vous souvenez qui était le chef  
14 de S-21 quand vous êtes arrivée?

15 R. Quand je suis arrivée, il y avait Khim qui était le chef de  
16 S-21, à la mi-75, c'était le chef de la division et il était  
17 stationné là.

18 [14.15.38]

19 Q. Le chef de quelle division; vous vous souvenez?

20 R. Il n'était pas vraiment chef de la division, excusez-moi,  
21 c'était le subordonné de mon oncle. Mon oncle était son  
22 supérieur, mais il contrôlait l'école. Ce n'était pas encore une  
23 prison. Khim ne tuait pas des gens tout au début, ce n'est que  
24 quand le frère Est est arrivé que l'endroit est devenu la prison  
25 de Tuol Sleng.

74

1 Q. Donc, c'était un subordonné de votre oncle, et votre oncle,  
2 vous voulez nous rappeler quelle était sa division?

3 R. Je ne me souviens pas de la division, j'ai su seulement qu'il  
4 était responsable de la division et que Khim... camarade Khim était  
5 chargé de cet endroit qui est maintenant la prison de Tuol Sleng,  
6 mais je ne me souviens pas de la division.

7 Q. Vous voulez bien nous rappeler le nom de cet oncle-là - parce  
8 qu'on a parlé de plusieurs oncles? Merci de me rappeler le nom de  
9 cet oncle-là dont nous parlons.

10 R. J'avais comme oncle Oeun, Ket et Sen. Khim était un parent  
11 éloigné.

12 Q. Mais Khim était le subordonné de quel oncle, s'il vous plaît?

13 R. Il était sous la direction de mon oncle Oeun. Mon oncle Oeun  
14 c'était un grand patron à Phnom Penh. Et Khim était son  
15 subordonné.

16 Q. Donc, quand vous arrivez à Tuol Sleng, mi-75, votre  
17 responsable, c'est Khim; c'est ça que vous êtes en train de nous  
18 dire?

19 R. Oui, c'est exact.

20 Q. Est-ce que pendant que vous étiez à S-21, fin 75, est-ce qu'à  
21 un moment, vous avez déménagé? Est-ce que Tuol Sleng a déménagé à  
22 un moment?

23 [14.20.18]

24 R. Non, nous n'avons jamais déménagé. Je veux dire que l'endroit  
25 où nous étions, nous, personnel médical, a toujours été le même.

75

1 On a parfois rendu visite à nos parents, mais nous n'avons pas  
2 été ailleurs.

3 Q. Bien. Donc, vous expliquez à la Chambre que vous êtes arrivée  
4 à Tuol Sleng mi-75, que votre responsable était Khim et que Tuol  
5 Sleng n'a jamais déménagé pendant toute cette période; c'est bien  
6 cela?

7 R. Oui, c'est exact.

8 Q. Qu'est-ce qu'on vous a dit quand vous êtes arrivée à Tuol  
9 Sleng à la mi-75? Quelle consigne on vous a donnée pour votre  
10 travail? Est-ce que vous pouvez indiquer cela à la Chambre?

11 R. Quand j'ai eu terminé la formation médicale, mon oncle m'a  
12 amenée et m'a dit de bien soigner les soldats qui se trouvaient  
13 stationnés à cet endroit. Il n'y avait pas beaucoup de travail  
14 parce que je vivais avec mon oncle et mes parents.

15 Q. Et après, quand les prisonniers sont arrivés, est-ce qu'on  
16 vous a donné d'autres consignes?

17 R. Plus tard, on m'a dit que cet endroit ne servirait plus qu'à  
18 détenir des cadres et que, donc, c'était une prison très  
19 importante où on incarcérait des cadres. Et on m'a donné  
20 instruction de ne soigner que les gens qu'on gardait en vie pour  
21 les interrogatoires.

22 [14.23.29]

23 Q. Est-ce qu'on vous a dit que vous ne deviez parler à personne  
24 de ce que vous faisiez?

25 R. Non, on ne m'a pas dit ça.

76

1 Q. Vous aviez le droit de parler aux autres personnes de S-21, de  
2 ce que vous faisiez?

3 R. Je n'ai rien dit à personne en dehors de mes parents.

4 Q. Est-ce que vous avez connu In Lorn, alias Nat?

5 R. Non, je ne connais pas ce nom.

6 Q. J'ai noté que, dans votre plainte de partie civile du 9  
7 juillet 2008, vous n'avez pas indiqué avoir assisté à la mort de  
8 votre oncle; c'est bien exact? Vous ne l'avez pas mentionné.

9 R. Au début, je ne l'ai pas dit de façon précise. Je n'ai pas dit  
10 que j'avais assisté à la mort de mon oncle, je n'ai parlé que de  
11 mes parents, et j'ai inclus le nom de mon oncle que plus tard  
12 parce qu'au début, j'avais peur que je serais moi-même tuée parce  
13 que j'avais eu beaucoup de parents impliqués avec ce document.  
14 C'est pourquoi j'ai ajouté des gens par la suite.

15 [14.26.25]

16 Q. Quand vous avez été interrogée la semaine dernière par les  
17 juges de la Chambre et, ce matin, quand vous avez encore été  
18 interrogée par les juges de la Chambre, vous n'avez pas dit non  
19 plus que votre oncle avait été tué, c'est bien exact, sous vos  
20 yeux?

21 R. Oui, c'est exact.

22 Q. Et donc, c'est seulement quand le procureur vous a posé la  
23 question que vous avez parlé du fait que vous avez assisté à  
24 l'exécution d'un de vos oncles; c'est bien exact?

25 R. Oui, c'est vrai. Parce qu'au début, je ne voulais pas parler

77

1 d'eux. J'avais peur d'être tuée. Et ce n'est que maintenant que  
2 j'ai osé en parler.

3 Q. Et quand le procureur vous a posé la question, vous avez parlé  
4 d'un seul oncle, pas des deux; c'est bien exact?

5 R. Je parlais des deux oncles, Oeun et Ket. J'ai même donné  
6 encore le nom de Sem, parce que moi, j'avais trois oncles. Je  
7 n'ai peut-être pas parlé avant de mes oncles ou dans le document.  
8 Ce n'est que maintenant que j'ai parlé de ces oncles et de leur  
9 sort, de ce qui leur est arrivé.

10 Q. Oui, tout à fait. En fait, quand le procureur vous a posé la  
11 question, vous avez dit que vous avez assisté à l'exécution d'un  
12 oncle et, ensuite, quand Maître Studzinsky vous a posé la  
13 question, vous avez dit à la Chambre que vous avez assisté à  
14 l'exécution de deux oncles. Donc, nous sommes bien d'accords  
15 maintenant, à la fin de votre interrogatoire, vous dites  
16 aujourd'hui à la Chambre que vous avez assisté à l'exécution de  
17 vos deux oncles; c'est bien cela?

18 [14.29.37]

19 R. Oui, j'ai clairement vu comment on frappait un de mes oncles  
20 avec un bâton et plus tard... quelques jours plus tard, un autre  
21 oncle a aussi été abattu. Mon premier oncle s'appelait Oeun et le  
22 deuxième s'appelait Ket. Les deux ont été frappés au même  
23 endroit.

24 Q. Et vous avez dit aussi à la Chambre que, par contre, vous  
25 n'avez pas vu d'exécutions d'autres prisonniers; c'est bien

78

1 exact?

2 R. C'est correct.

3 Q. De la même manière, dans votre plainte, vous n'avez pas parlé  
4 d'enfants tués à Prey Sar; c'est bien exact?

5 R. Lorsqu'on m'a demandé si j'avais vu mourir des enfants, j'ai  
6 dit que oui, mais je n'ai pas dit que j'ai personnellement vu un  
7 enfant jeté en l'air et rattrapé sur une point de baïonnette.

8 J'ai mentionné ceci seulement aujourd'hui mais, précédemment, je  
9 n'en ai pas fait état.

10 Q. Et effectivement, dans votre plainte, vous ne parlez pas du  
11 tout d'enfants tués à Prey Sar, sauf si je me trompe; et de même,  
12 je pense qu'il est exact que vous n'avez pas dit aux juges... ni  
13 jeudi, ni ce matin, vous n'avez pas parlé aux juges de la scène  
14 de l'enfant qui avait été envoyé en l'air et qui était retombé  
15 sur une baïonnette; c'est bien cela? Vous ne l'avez pas dit aux  
16 juges ni jeudi après-midi ni ce matin?

17 [14.32.07]

18 R. Je n'en ai pas parlé. Je n'ai évoqué cet incident  
19 qu'aujourd'hui.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Conseil de la Défense, votre temps est écoulé.

22 Madame et Messieurs les Juges, avez-vous d'autres questions à  
23 poser à la partie civile?

24 La Chambre remercie Madame Nam Mon d'avoir participé à cette  
25 procédure. Elle a manifesté et patience... Elle a manifesté sa

79

1 patience. Elle a répondu aux questions posées par les différentes  
2 parties et les juges tout en éprouvant une grande souffrance. Ce  
3 qui vous est arrivé, ce sont des faits anciens de plus de 30 ans.  
4 Il est, bien entendu, difficile d'avoir un souvenir exact.  
5 Cependant, la Chambre vous exprime ses remerciements. Votre  
6 déposition parvient maintenant à son terme.  
7 Vous pouvez maintenant rentrer chez vous.  
8 L'huissier est prié de s'occuper des dispositifs pertinents pour  
9 la partie civile.  
10 Et je remercie également la représentante de l'Organisation TPO  
11 pour avoir prêté assistance à cette partie civile pour lui  
12 permettre d'être en mesure de répondre aux questions.  
13 Vous pouvez disposer.  
14 La Chambre va maintenant observer une pause de 17 minutes jusqu'à  
15 14 h 50.  
16 (Suspension de l'audience: 14 h 34)  
17 (Reprise de l'audience 14 h 52)  
18 M. LE PRÉSIDENT:  
19 Veuillez vous rasseoir. L'audience reprend.  
20 Nous allons maintenant entendre la déposition du témoin KW08. Il  
21 s'agit de Monsieur Mam Nai, alias Chan.  
22 J'invite l'huissier à faire entrer monsieur Mam Nai dans le  
23 prétoire.  
24 [14.54.35]  
25 INTERROGATOIRE

80

1 PAR M. LE PRÉSIDENT:

2 Q. Monsieur Mam Nai, est-ce que vous vous appelez bien Mam Nai?

3 M. MAM NAI:

4 R. Oui.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Il faut que vous attendiez que le micro soit allumé, c'est-à-dire  
7 que la petite lumière rouge soit allumée, lorsque vous prenez la  
8 parole. Ainsi, le procès-verbal peut être enregistré et vos  
9 propos peuvent être interprétés.

10 Q. Est-ce que vous vous appelez bien Man Nai?

11 M. MAM NAI:

12 R. Oui, c'est correct.

13 Q. Est-ce que vous utilisez d'autres noms ou un alias?

14 R. Mon alias est Chan.

15 Q. Monsieur Mam Nai, quel âge avez-vous cette année?

16 R. J'ai 76 ans.

17 Q. Où habitez-vous à l'heure actuelle?

18 R. Je vis dans le village de Chamkar Lhong, commune de Ta Sda,  
19 district de Sampov Lun.

20 [14.56.42]

21 Q. Quelle activité exercez-vous à l'heure actuelle?

22 R. Je suis vieux et je ne travaille pas.

23 Q. Selon le rapport du greffier, vous n'êtes... vous n'avez pas de  
24 lien de sang ni de lien légal avec les parties et vous avez déjà  
25 prêté serment; est-ce que c'est correct?

81

1 R. C'est correct.

2 Q. En tant que témoin convoqué par la Chambre pour fournir votre  
3 témoignage devant cette Cour, vous avez l'obligation de dire la  
4 vérité de ce que vous avez vu, entendu, ce dont vous avez été  
5 témoin. Également, en tant que témoin, vous avez le droit de  
6 garder le silence, de ne pas répondre à une question susceptible  
7 de vous incriminer. Ceci signifie que vos réponses sont  
8 susceptibles de provoquer votre inculpation; est-ce que vous  
9 comprenez?

10 R. Oui, je comprends.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Maître Roux, vous avez la parole.

13 Me ROUX:

14 Merci, Monsieur le Président. Merci d'avoir informé le témoin  
15 qu'il est libre de garder le silence. Toutefois, la Défense a une  
16 inquiétude qu'elle souhaite soumettre à la Chambre.

17 [14.59.21]

18 Comme vous le savez, les co-procureurs ont déposé une requête  
19 demandant l'application de l'entreprise criminelle conjointe.  
20 Cette requête est au numéro ERN 00339212 jusqu'au numéro 9227. Au  
21 paragraphe 9 de cette requête, que nous n'avons pour l'instant  
22 qu'en anglais, il est indiqué que les co-procureurs considèrent  
23 que Duch a été partie intégrale d'une entreprise criminelle  
24 conjointe, ce qui inclut ses subordonnés à S-21. Ceci veut dire  
25 clairement que le témoin ici présent qui était subordonné de Duch

82

1 risque... si la Chambre devait faire droit à cette requête, ce  
2 témoin risque d'être poursuivi par le procureur, qu'il garde le  
3 silence ou qu'il ne garde pas le silence.  
4 Il me semble qu'il est de notre devoir d'informer à ce stade le  
5 témoin des risques qui pèsent sur lui. Il me semble qu'il est de  
6 notre devoir de permettre à ce témoin de s'entretenir  
7 immédiatement avec son propre avocat qui lui expliquera ce que  
8 c'est que l'entreprise criminelle conjointe et qui lui expliquera  
9 que si la Chambre devait retenir la requête des procureurs, il  
10 est susceptible d'être poursuivi ou bien devant ce Tribunal ou  
11 bien devant un tribunal national.  
12 Donc, avant d'aller plus loin, Monsieur le Président, je  
13 souhaiterais que vous informiez le témoin de ses droits, que vous  
14 lui donniez l'autorisation de rencontrer immédiatement son  
15 avocat, à moins... à moins que le Bureau des co-procureurs ne  
16 renonce immédiatement et sur l'audience à sa requête concernant  
17 l'entreprise criminelle conjointe.  
18 Je vous remercie.  
19 [15.02.59]  
20 M. LE PRÉSIDENT:  
21 Monsieur le Co-Procureur, je vous en prie.  
22 M. SMITH:  
23 Oui, bon après-midi, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les  
24 Juges.  
25 Monsieur le Président, en ce qui concerne cette question, les

83

1 co-procureurs ont déjà dit aux co-juges d'instruction qu'ils ne  
2 chercheraient pas à poursuivre le présent témoin devant les CETC,  
3 et ceci a été indiqué sous la règle 28.4 avant que les co-juges  
4 d'instruction ne rencontrent et n'interrogent le témoin.  
5 La position des co-procureurs n'a pas changé depuis lors et quel  
6 que soit le résultat de la requête des co-procureurs; concernant  
7 l'entreprise criminelle commune, comme vous le savez, ceci n'aura  
8 pas de conséquences en l'espèce. Nous avons donné des assurances  
9 aux co-juges d'instruction comme quoi nous ne chercherions pas à  
10 ce que des poursuites soient ouvertes contre le présent témoin  
11 devant les CETC.  
12 M. LE PRÉSIDENT:  
13 Oui, Maître Roux.  
14 Me ROUX:  
15 Merci, Monsieur le Président.  
16 [15.04.17]  
17 Deux observations: tout d'abord, quand les co-procureurs ont  
18 indiqué cela aux juges d'instruction, ils n'avaient pas déposé la  
19 requête dont je viens de parler et qui est extrêmement claire  
20 puisqu'elle parle bien de tous les subordonnés de S-21. Donc,  
21 cette requête est postérieure à ce que vous avez dit devant les  
22 juges d'instruction.  
23 Mais, deuxièmement, vous dites aujourd'hui que vous ne  
24 poursuivrez pas ce témoin devant les CETC. Pouvez-vous affirmer  
25 dans cette audience que ce témoin ne sera pas poursuivi devant

84

1 les juridictions nationales? Pouvez-vous le lui garantir?

2 Si vous ne pouvez pas le lui garantir, je demande à ce qu'il  
3 puisse consulter immédiatement son avocat.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Monsieur le Co-Procureur, je vous en prie.

6 M. SMITH:

7 Nous n'avons pas d'objection à ce que le présent témoin consulte  
8 des avocats pour ce qui est de ses droits découlant de la règle  
9 28 au Règlement intérieur, mais je réitère ici que les poursuites  
10 devant les CETC ne dépendent pas d'une décision que vous rendrez  
11 concernant l'entreprise criminelle commune, Monsieur le  
12 Président.

13 [15.06.00]

14 (Conciliabule entre les juges)

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Monsieur Mam Nai, nous venons d'entendre une observation de  
17 l'avocat de la Défense, Maître Roux, laquelle suggère que la  
18 Chambre vous permette de consulter votre avocat.

19 Monsieur Mam Nai, est-ce que vous avez un avocat? Et, si oui,  
20 comment s'appelle-t-il?

21 M. MAM NAI:

22 Non, je ne suis pas assisté d'un conseil. Il y a un avocat qui a  
23 pris contact avec moi précédemment. Elle s'appelait Madame  
24 Chinda.

25 M. LE PRÉSIDENT:

85

1 À quel stade avez-vous rencontré Madame Chinda? Est-ce que  
2 c'était durant l'instruction ou plus tard?

3 M. MAM NAI:

4 C'était lorsque le Tribunal m'a convoqué et que je n'ai pas  
5 répondu à cette convocation.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Pensez-vous que vous avez besoin d'un avocat pour vous aider  
8 avant que vous ne puissiez témoigner? Quelle est votre position  
9 maintenant?

10 M. MAM NAI:

11 Oui, je souhaite avoir un avocat, mais je n'ai pas les moyens de  
12 recruter un avocat.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Étant donné que le conseil de la Défense, Maître Roux, a soulevé  
15 une question concernant le témoin et que les co-procureurs ont  
16 répondu à ces observations, nous notons qu'au départ, il n'y  
17 avait pas de requête concernant l'application du concept  
18 d'entreprise criminelle commune.

19 Or, les co-procureurs souhaitent maintenant que ce concept soit  
20 retenu et ont fait une requête en ce sens à la Chambre au stade  
21 de l'audience de jugement alors que la Chambre était déjà saisie  
22 du dossier n° 1. Le témoin Mam Nai a indiqué clairement qu'au  
23 moment où il a été invité à déposer antérieurement, des questions  
24 se sont posées et Mam Nai a rencontré Madame Chinda, avocate.  
25 Aujourd'hui, il répète qu'il aimerait disposer d'un avocat avant

86

1 de pouvoir témoigner devant la Chambre.

2 [15.26.31]

3 La Chambre a, de son côté, contacté l'unité responsable de l'aide  
4 judiciaire, mais sans succès jusqu'à présent.

5 Nous allons donc suspendre l'audience pour ce qui concerne la  
6 déposition de Monsieur Mam Nai, et puisqu'il n'est pas prévu  
7 d'autres témoins qui comparaitraient aujourd'hui, nous allons  
8 lever l'audience pour aujourd'hui et nous reprendrons demain à 9  
9 heures du matin.

10 Je demande à l'huissier de s'occuper de Monsieur Mam Nai, de  
11 sorte qu'il puisse rentrer à son lieu d'hébergement. Il est prié  
12 de revenir ici pour demain matin, 9 heures.

13 Monsieur Mam Nai, vous pouvez donc disposer. Vous pouvez rentrer  
14 chez vous et revenir demain.

15 Je demande aux gardes de sécurité d'emmener l'accusé à sa cellule  
16 et de le raccompagner ici demain pour 9 heures.

17 L'audience est levée.

18 (Levée de l'audience: 15 h 18)

19

20

21

22

23

24

25